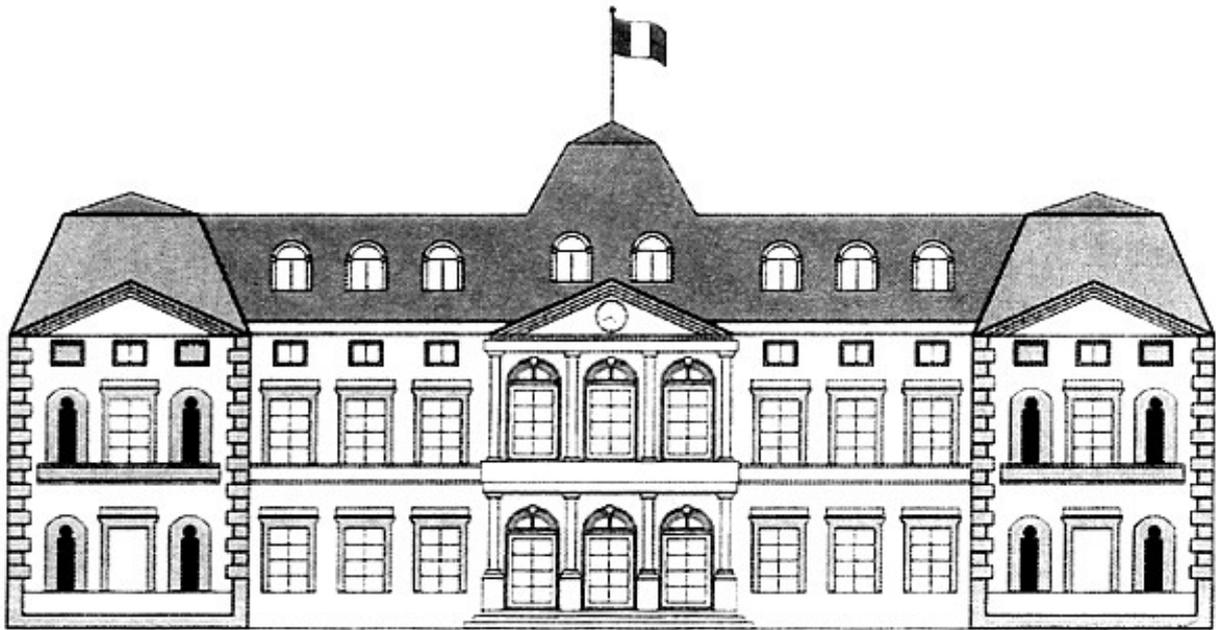




Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

JUILLET 2011

EDITE LE 8 AOUT 2011

"Le texte complet de chaque acte publié dans le présent recueil pourra être consulté à la Préfecture de la Haute-Loire et dans chaque service concerné"

I PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET	3
BUREAU DU CABINET	3
<u>ARRETE N° 2011-060 portant attribution de la Médaille d'Honneur Agricole au titre de la promotion du 14 juillet 2011.....</u>	<u>3</u>
I - SECRETARIAT GENERAL.....	7
COORDINATION.....	7
<u>ARRÊTÉ SG/COORDINATION N° 2011-51 portant modification de l'arrêté préfectoral n°90-37 en date du 12 juillet 1990 instituant une régie de recettes auprès des services de police urbaine du Puy-en-Velay.....</u>	<u>7</u>
<u>ARRETE SG/COORDINATION N° 2011-63 Portant délégation de signature à M. Michel HUPAYS, directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est.....</u>	<u>8</u>
I - II DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE	9
BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE.....	9
<u>ARRETE N° DIPPAL B2 2011 186 autorisant la création d'une chambre funéraire au Chambon sur Lignon.....</u>	<u>9</u>
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIQUES	10
<u>Par arrêté n° DIPPAL-B3-2011/129 du 6 juillet 2011, le Préfet de Haute-Loire a autorisé la SARL CARP à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de basalte et ses installations annexes de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Blassac.....</u>	<u>10</u>
<u>Par arrêté n° DIPPAL-B3-2011/130 du 6 juillet 2011, le Préfet de Haute-Loire a autorisé le changement d'exploitant de la carrière de pierre à bâtir sur la commune de Blavozy.....</u>	<u>10</u>
<u>Par arrêté n° DIPPAL-B3-2011/131 du 6 juillet 2011, le Préfet de Haute-Loire a autorisé le changement d'exploitant de la carrière de pierre à bâtir sur la commune de Blavozy.....</u>	<u>10</u>
<u>Par arrêté n° DIPPAL-B3-2011/141 du 6 juillet 2011, le Préfet de Haute-Loire a autorisé le changement d'exploitant de la carrière de pouzzolane située au lieu-dit La Micezelle sur la commune de Brignon.....</u>	<u>11</u>
<u>Par arrêté n° DIPPAL-B3-2011/142 du 6 juillet 2011, le Préfet de Haute-Loire a autorisé le changement d'exploitant de la carrière de pouzzolane située au lieu-dit La Sauvetat sur la commune de Landos.....</u>	<u>11</u>
<u>ARRETE N° D.I.P.P.A.L./B3/2011/145 Portant modification des compétences du Syndicat des Eaux Loire-Lignon (SELL).....</u>	<u>11</u>
<u>L'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3-2011-147 du 13 juillet 2011 a autorisé M. Bruno HABAUZIT à ouvrir un établissement de présentation au public de rapaces sur la commune de BAS-EN-BASSET.....</u>	<u>12</u>
<u>Par arrêté n° DIPPAL-B3-2011/148 du 19 juillet 2011, le Préfet de la Haute-Loire a déclaré d'utilité publique l'acquisition des parcelles nécessaires à l'élargissement d'un chemin communal sur la commune de CAYRES... </u>	<u>12</u>
<u>ARRETE N° DIPPAL/B3/2011/153 portant modification des compétences de la communauté de communes du Pays de Blesle.....</u>	<u>13</u>
<u>L'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3-2011-155 du 25 juillet 2011 a autorisé la SARL VAL AU BLE à exploiter une porcherie sur le territoire de la commune de VERNASSAL.....</u>	<u>15</u>
<u>Par arrêté n°DIPPAL-B3-2011/158 du 28 juillet 2011, le Préfet de Haute-Loire refuse la déclaration d'utilité publique du projet de réhabilitation du quartier de Pannessac.....</u>	<u>15</u>
<u>La déclaration d'utilité publique concernant : la construction de logements sociaux sur le territoire de la commune de LAVOUTE-CHILHAC a été approuvée par arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3-2011/161 du 29 juillet 2011.....</u>	<u>15</u>
<u>Par arrêté N° DIPPAL-B3-2011/162 du 29 juillet 2011, le Préfet de la Haute-Loire a modifié la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Lignon-du-Velay.....</u>	<u>16</u>
<u>PAR DECRET EN DATE DU 22 JUIN 2011 (JORF DU 24 JUIN 2011) LA SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL D'AUVERGNE VIENT D'ETRE AUTORISEE A EXERCER LE DROIT DE PREEMPTION POUR UNE NOUVELLE PERIODE DE 5 ANS</u>	<u>16</u>

<u>BUREAU DES DOTATIONS AUX COLLECTIVITES ET INTERVENTIONS DE L'ETAT.....</u>	<u>16</u>
<u>ARRETE N° D.I.P.P.A.L./B4/11/275 MODIFIANT L'ARRETE N° D.L.P.C.L./B4/04/28 INSTITUANT UNE REGIE DE RECETTES DE L'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE VALS-PRES-LE-PUY.....</u>	<u>16</u>
<u>I - III SOUS-PREFECTURE DE BRIOUDE.....</u>	<u>17</u>
<u>ARRETE Arrêté n° SP-B-11-83 portant transfert des parcelles G 980, 984, 988, 990 appartenant à la section des habitants de ROUZAIRES au profit de la commune de SAINT PREJET D'ALLIER.....</u>	<u>17</u>
<u>ARRETE n° SP-B-11-84 portant transfert des parcelles F 636, 637, 639 appartenant à la section des habitants de VERDUN au profit de la commune de SAINT PREJET D'ALLIER.....</u>	<u>18</u>
<u>I - IV SOUS-PREFECTURE D'YSSINGEAUX.....</u>	<u>18</u>
<u>ARRETE N° SPY / 2011-1 portant règlement du budget primitif 2011 de la commune de VALPRIVAS.....</u>	<u>19</u>
<u>VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE N° SPY / 2011-1 du 1er août 2011.....</u>	<u>20</u>
<u>VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE N° SPY / 2011-1 du 1er août 2011.....</u>	<u>22</u>
<u>VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE N° SPY / 2011-1 du 1er août 2011.....</u>	<u>26</u>
<u>VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE N° SPY / 2011-1 du 1er août 2011.....</u>	<u>28</u>
<u>II - AUTRES SERVICES.....</u>	<u>32</u>
<u>II - I DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....</u>	<u>32</u>
<u>ARRETE D'AUTORISATION D.D.T. 2011-055 pour l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique Extension réseau HTA et construction poste UP Le Chaland vers la piscine sur la commune de SAINT-PAULIEN.....</u>	<u>32</u>
<u>Arrêté préfectoral DDT n° 2011-061 portant nomination des membres d'une mission d'enquête en vue d'évaluer les pertes de fourrage suite à la sécheresse 2011.....</u>	<u>33</u>
<u>ARRETE D'AUTORISATION D.D.T. 2011-062 pour l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique Construction poste UP ZA La Combe Nord et desserte tarif vert SABAROT sur la commune de CHASPUZAC.....</u>	<u>34</u>
<u>ARRETE n° DDT- E-2011-205 fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la période allant du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012.....</u>	<u>35</u>
<u>Arrêté n° DDT- F- 2011-216 portant distraction du régime forestier d'une parcelle de terrain appartenant à la commune des Vastres.....</u>	<u>36</u>
<u>A R R E T E n° DDT-E-2011-220 modifiant l'arrêté DAI-B1-2009-485 du 13 octobre 2009 portant nomination des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.....</u>	<u>37</u>
<u>II - II DELEGATION TERRITORIALE DE LA HAUTE-LOIRE - AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne.....</u>	<u>38</u>
<u>ARRETE N° DT-43-2011-24 portant nomination d'une directrice intérimaire à la direction commune des EHPAD d'Allègre et de St Paulien.....</u>	<u>38</u>
<u>DECISION DT 43 ARS AUVERGNE/ N° 2011-25 portant fixation des prix de journée pour l'année 2011 de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique « Jeanne de Lestonnac » de Pradelles, géré par l'association l'essor.....</u>	<u>39</u>
<u>DECISION DT 43 ARS AUVERGNE/ N° 2011-26 Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du : SESSAD L'ESSOR.....</u>	<u>40</u>
<u>DECISION DT 43/ ARS / N° 2011-27 portant fixation de la dotation globale de financement 2011 DU contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Haute-Loire.....</u>	<u>41</u>
<u>DECISION DT 43/ ARS / N° 2011- 28 portant fixation de la dotation globale de financement 2011 DU contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association Départementale des PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC de la Haute-Loire.....</u>	<u>43</u>
<u>DECISION DT43 / ARS / 2011-29 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 A L'EHPAD public de BAS-EN-BASSET.....</u>	<u>45</u>
<u>DECISION DT43 / ARS / 2011-30 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 A L'EHPAD public d'ALLEGRE.....</u>	<u>46</u>

<u>DECISION DT43 / ARS / 2011-31 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 A l'EHPAD du centre hospitalier de BRIOUDE.....</u>	<u>47</u>
<u>DECISION DT43 / ARS / 2011-32 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 A l'EHPAD « Notre-Dame » de BEAULIEU.....</u>	<u>48</u>
<u>DECISION DT43 / ARS / 2011-33 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 A l'EHPAD public d'AUREC-SUR-LOIRE.....</u>	<u>49</u>
<u>DECISION DT43 / ARS / 2011-34 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 A l'EHPAD « Saint-Dominique » de BRIOUDE.....</u>	<u>49</u>
<u>DECISION DT43 / ARS / 2011-35 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 A la Maison de retraite « Saint-Vosy » à BRIVES-CHARENSAC.....</u>	<u>50</u>
<u>DECISION DT43 / ARS / 2011-36 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 A l'EHPAD « Foyer Vert-Bocage » de BRIVES CHARENSAC.....</u>	<u>51</u>
<u>DECISION DT43 / ARS / 2011-37 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 A l'EHPAD « Villa Marie » de CAYRES.....</u>	<u>51</u>
<u>DECISION DT43 / ARS / 2011-38 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 A l'EHPAD « Marc Rocher » de LA CHAISE-DIEU.....</u>	<u>52</u>
<u>DECISION DT43 / ARS / 2011-39 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 A l'EHPAD « Les genêts » du CHAMBON-SUR-LIGNON.....</u>	<u>53</u>
<u>DECISION DT43 / ARS / 2011-40 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 A l'EHPAD « Saint-Dominique » de CRAPONNE-SUR-ARZON.....</u>	<u>54</u>
<u>DECISION DT43 / ARS / 2011-41 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 A l'EHPAD « Paradis » d'ESPALY-SAINT-MARCEL.....</u>	<u>54</u>
<u>DECISION DT43 / ARS / 2011-42 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 A l'EHPAD de l'hôpital local de LANGEAC.....</u>	<u>55</u>
<u>DECISION DT43 / ARS / 2011-43 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 A l'EHPAD « Le Grand Pré » de LANTRIAC.....</u>	<u>56</u>
<u>DECISION DT43 / ARS / 2011-44 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 A l'EHPAD « Saint-Jean » de LAUSSONNE.....</u>	<u>57</u>
<u>DECISION DT43 / ARS / 2011-45 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 A l'EHPAD « Bel Horizon » du PUY-EN-VELAY.....</u>	<u>57</u>
<u>DECISION DT43 / ARS / 2011-46 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 A l'EHPAD « Les Chalmettes » du PUY-EN-VELAY.....</u>	<u>58</u>
<u>DECISION DT43 / ARS / 2011-47 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 A l'EHPAD « Sainte-Anne » C.H.S Ste-Marie du PUY-EN-VELAY.....</u>	<u>59</u>
<u>DECISION DT43 / ARS / 2011-48 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 A la maison de retraite "Sainte-Monique" au PUY-EN-VELAY.....</u>	<u>60</u>
<u>DECISION DT43 / ARS / 2011-49 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 A l'EHPAD "Saint-Joseph" au PUY-EN-VELAY.....</u>	<u>60</u>
<u>DECISION DT43 / ARS / 2011-50 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 A l'EHPAD public de PRADELLES.....</u>	<u>61</u>
<u>DECISION DT43 / ARS / 2011-51 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 A l'EHPAD « Résidence La Roseraie » à ROSIERES.....</u>	<u>62</u>
<u>DECISION DT43 / ARS / 2011-53 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 A l'EHPAD « Bon Accueil » à SOLIGNAC-SUR-LOIRE.....</u>	<u>63</u>
<u>DECISION DT43 / ARS / 2011-54 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 A l'EHPAD privé de SAINTE-FLORINE.....</u>	<u>63</u>
<u>DECISION DT43 / ARS / 2011-55 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 A l'EHPAD « Bon Séjour » à SAINT-JUST-MALMONT.....</u>	<u>64</u>
<u>DECISION DT43 / ARS / 2011-60 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 A l'EHPAD public de SAINT-MAURICE de LIGNON.....</u>	<u>65</u>
<u>DECISION DT43 / ARS / 2011-61 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 A l'EHPAD « Saint-Régis » à SAINT-PAL de MONS.....</u>	<u>66</u>
<u>DECISION DT43 / ARS / 2011-62 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 A l'EHPAD public de SAINT-PAL en CHALENCON.....</u>	<u>66</u>
<u>DECISION DT43 / ARS / 2011-63 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 A l'EHPAD public de SAINT-PAULIEN.....</u>	<u>67</u>

<u>DECISION DT43 / ARS / 2011-64 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 A L'EHPAD « Saint-Dominique » à VALS-PRES-LE-PUY</u>	<u>68</u>
<u>DECISION DT43 / ARS / 2011-81 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 A L'EHPAD public de SAINT-DIDIER-EN-VELAY</u>	<u>68</u>
<u>DECISION DT43 / ARS / 2011-82 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 A L'EHPAD public de SAUGUES</u>	<u>69</u>
<u>DECISION DT43 / ARS / 2011-83 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 A L'EHPAD public « Les Pireilles » à PAULHAGUET</u>	<u>70</u>
<u>DECISION DT43 / ARS / 2011-84 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 A L'EHPAD public de MONISTROL-SUR-LOIRE</u>	<u>71</u>
<u>DECISION DT43 / ARS / 2011-85 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 A L'EHPAD public du MONASTIER-SUR-GAZEILLE</u>	<u>71</u>
<u>DECISION DT43 / ARS / 2011-86 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 A L'EHPAD de l'Hôpital Local de CRAPONNE-SUR-ARZON</u>	<u>72</u>
<u>DECISION DT43 / ARS / 2011-87 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 AU SSIAD privé de BEAUZAC</u>	<u>73</u>
<u>DECISION DT43 / ARS / 2011-88 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 AU SSIAD du Centre Hospitalier de BRIOUDE</u>	<u>74</u>
<u>DECISION DT43 / ARS / 2011-89 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 AU SSIAD « Santé ADMR » à CRAPONNE-SUR-ARZON</u>	<u>74</u>
<u>DECISION DT43 / ARS / 2011-90 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 AU SSIAD du Canton de Montfaucon à DUNIERES</u>	<u>75</u>
<u>DECISION DT43 / ARS / 2011-91 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 AU SSIAD de l'Hôpital Local de LANGEAC</u>	<u>76</u>
<u>DECISION DT43 / ARS / 2011-92 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 AU SSIAD « Mutualité Santé » AU PUY-EN-VELAY</u>	<u>77</u>
<u>DECISION DT43 / ARS / 2011-93 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 AU SSIAD géré par l' Association ADMR</u>	<u>77</u>
<u>DECISION DT43 / ARS / 2011-94 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 AU SSIAD de l'Hôpital Local d'YSSINGEAUX</u>	<u>78</u>
<u>DECISION DT43 / ARS / 2011-96 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 A L'EHPAD « Bon Secours » à BEAUZAC</u>	<u>79</u>
<u>DECISION DT43 / ARS / 2011-97 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 A L'EHPAD du Centre Hospitalier Emile ROUX au PUY-EN-VELAY</u>	<u>80</u>
<u>DECISION DT43 / ARS / 2011-98 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 A L'EHPAD privé de RETOURNAC</u>	<u>81</u>
<u>DECISION DT43 / ARS / 2011-99 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 A L'EHPAD public de TENCE</u>	<u>81</u>
<u>DECISION DT43 / ARS / 2011-100 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 A L'EHPAD « Marie Goy » à VOREY-SUR-ARZON</u>	<u>82</u>
<u>DECISION DT43 / ARS / 2011-101 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 A L'EHPAD « Nazareth » au PUY-EN-VELAY</u>	<u>83</u>
<u>DECISION DT43 / ARS / 2011-102 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 A L'EHPAD « Le Triolet » à RIOTORD</u>	<u>84</u>
<u>DECISION DT43 / ARS / 2011-103 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 A L'EHPAD public de SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL</u>	<u>85</u>
<u>DECISION DT43 / ARS / 2011-104 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 A L'EHPAD de l'Hôpital Local d'YSSINGEAUX</u>	<u>85</u>
<u>A R R E T E n° 2011-265 FIXANT AU 1ER JUILLET 2011 LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX DU PUY-EN-VELAY</u>	<u>86</u>
<u>ARRETE N°2011-267 portant autorisation d'extension non importante du service d'éducation spéciale et de soins à domicile 43 (ex « Pays des Sucs »), sis à Monistrol-sur-Loire, géré par l'Association Croix-Rouge Française</u>	<u>88</u>
<u>A R R E T E n° 2011-275 FIXANT AU 1ER JUILLET 2011 LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER D'YSSINGEAUX</u>	<u>89</u>

<u>ARRETE n° 2011 – 279 FIXANT AU 1er JUILLET 2011 LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE CRAPONNE-SUR-ARZON.....</u>	<u>90</u>
<u>ARRETE n°2011-299 Fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier du Puy-en-Velay pour l'année 2011.....</u>	<u>91</u>
<u>ARRETE n°2011-300 Fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Brioude pour l'année 2011.....</u>	<u>92</u>
<u>Arrêté du Directeur général de l'ARS N° 2011-314 Délégation de signature.....</u>	<u>94</u>
<u>II - III DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....</u>	<u>94</u>
<u>ARRETE N° DDCSPP/CS/2011/24 portant constitution de la commission de réforme du département de la Haute-Loire (agents de l'Etat).....</u>	<u>94</u>
<u>ARRETE N° DDCSPP/CS/2011/25 modifiant l'arrêté n° BRH 08/20 du 29 janvier 2008 portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique hospitalière du département de la Haute-Loire....</u>	<u>95</u>
<u>ARRETE N° DDCSPP/CS/2011/27 modifiant l'arrêté n° BRH 09/19 du 2 février 2009 portant constitution de la commission de réforme des sapeurs-pompiers des collectivités territoriales du département de la Haute-Loire..</u>	<u>97</u>
<u>ARRETE N° DDCSPP/CS/2011/28 modifiant l'arrêté n° BRH 09/27 du 5 février 2009 portant constitution de la commission de réforme des agents des collectivités territoriales de la Haute-Loire.....</u>	<u>98</u>
<u>ARRETE N° DDCSPP/CS/2011/29 modifiant l'arrêté n° BRH 09/37 du 19 février 2009 portant constitution de la commission de réforme des agents du département de la Haute-Loire.....</u>	<u>99</u>
<u>III – DIVERS.....</u>	<u>100</u>
<u>III - I DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES –TRESORERIE GENERALE DE LA HAUTE-LOIRE.....</u>	<u>100</u>
<u>Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation.....</u>	<u>100</u>
<u>Arrêté portant subdélégation de signature.....</u>	<u>101</u>
<u>Arrêté portant subdélégation de signature.....</u>	<u>102</u>
<u>Arrêté portant délégations de signature.....</u>	<u>103</u>
<u>DECISION COMPLEMENTAIRE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE.....</u>	<u>105</u>
<u>III - II DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT.....</u>	<u>105</u>
<u>ARRÊTÉ N°11/01717 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Dore.....</u>	<u>105</u>
<u>III - III MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS.....</u>	<u>107</u>
<u>CONVENTION D'UTILISATION ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE 043-2011-0027.....</u>	<u>107</u>

I PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET

BUREAU DU CABINET

- ARRETE N° 2011-060 portant attribution de la Médaille d'Honneur Agricole au titre de la promotion du 14 juillet 2011

Le Préfet de la Haute-Loire

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE :

Article 1 : La médaille d'honneur agricole échelon ARGENT est attribuée à

Monsieur CHARDES René

Employé de banque, CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC
Demeurant Les Vignes de la Bernarde à SANSSAC L'EGLISE

Madame MOUNIER Sabine née PAYRE

Employée de banque, CREDIT AGRICOLE LOIRE HAUTE LOIRE, SAINT ETIENNE
Demeurant Marnhac Bas à Yssingeaux

Monsieur REY François

Assistant de clientèle, CREDIT AGRICOLE LOIRE HAUTE LOIRE, SAINT ETIENNE
Demeurant 25, lotissement Le Rouiller à ROSIERES

Madame ROUX Dominique née PAGES

Employée de banque, CREDIT AGRICOLE LOIRE HAUTE LOIRE, SAINT ETIENNE
Demeurant Peyrebrousseau à Tence

Monsieur VIRAT Frédéric

Responsable exploitation, COMPAGNIE DES FROMAGES ET RICHEMONTS, BESSE et ST ANASTAISE
Demeurant Chemin du Stade à VIEILLE BRIOUDE

Article 2 : La médaille d'honneur agricole échelon VERMEIL est attribuée à

Monsieur BEGON Marc

Chargé de clientèle, GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE
Demeurant Route du Moulin à BLANZAC

Monsieur BLACHERE Thierry

Conducteur machine, COMPAGNIE DES FROMAGES ET RICHEMONTS, BRIOUDE
Demeurant rue du Pouveret à COHADE

Madame BLANC Hélène

Employée, CREDIT AGRICOLE LOIRE HAUTE LOIRE, SAINT ETIENNE
Demeurant Route de la gendarmerie à LOUDES

Monsieur CASTELAR Marc

Ouvrier d'entretien, COMPAGNIE DES FROMAGES ET RICHEMONTS, BRIOUDE
Demeurant rue du Plot à FONTANNES

Monsieur CHAZELET Jean Noël

Ouvrier, COMPAGNIE DES FROMAGES ET RICHEMONTS, BRIOUDE
Demeurant 12, rue Guynemer à BRIOUDE

Madame DELAIR Claudine

Ouvrière, COMPAGNIE DES FROMAGES ET RICHEMONTS, BRIOUDE
Demeurant 7, route de Lubières à COHADE

Monsieur JARLIER Alain

Chargé de clientèle, GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE
Demeurant Impasse des Issaliens à LAMOTHE

Madame JOUANICOT née CHAUSSINAND Marie Françoise

Employée de banque, CREDIT AGRICOLE LOIRE HAUTE LOIRE, SAINT ETIENNE
Demeurant 10, rue du Pont Neuf à AUREC SUR LOIRE

Madame JOB Martine

Ouvrière, COMPAGNIE DES FROMAGES ET RICHEMONT, BRIOUDE
Demeurant 5, rue du Coudert à FRUGIERES LES MINES

Madame MAGAUD née CHAUVÉ Marie Agnès

Employée, CREDIT AGRICOLE LOIRE HAUTE LOIRE, SAINT ETIENNE
Demeurant Allée Beausoleil à CRAPONNE SUR ARZON

Monsieur PETRE Patrick

Chargé de mission, GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE
Demeurant 3, Terrasses de Choumouroux à YSSINGEAUX

ARTICLE 3 : La médaille d'honneur agricole échelon OR est attribuée à

Madame BONHOMME Josiane

Agent des services généraux, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE AUVERGNE
Demeurant 73, avenue Foch à LE PUY EN VELAY

Monsieur BRIGNON Bernard

Chargé de clientèle, GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE
Demeurant à La Fournerie à JULLIANGES

Madame COUROUX née DUCHAMPT Marie-Joëlle

Employée de banque, CREDIT AGRICOLE LOIRE HAUTE LOIRE, SAINT ETIENNE
Demeurant 23, boulevard de la République à LE PUY EN VELAY

Madame GIRARD née BERAUD Bernadette

Personnel d'entretien, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE AUVERGNE
Demeurant 7, rue Simone Weil à LE PUY EN VELAY

Madame JOUVE Michèle

Employée, CREDIT AGRICOLE LOIRE HAUTE LOIRE, SAINT ETIENNE
Demeurant Les Prades A – 28, rue Saint Benoît à VALS PRES LE PUY

Madame LARGIER Catherine

Employée, CREDIT AGRICOLE LOIRE HAUTE LOIRE, SAINT ETIENNE
Demeurant Villa Prisca – 80, avenue de Vals à VALS PRES LE PUY

Madame RUSSIER née BESSON Jacqueline

Employée, CREDIT AGRICOLE LOIRE HAUTE LOIRE, SAINT ETIENNE
Demeurant Résidence Clair Martin – 75, avenue de Vals à VALS PRES LE PUY

Monsieur SABATIER Yves

Ouvrier entretien, COMPAGNIE DES FROMAGES ET RICHEMONT, BRIOUDE
Demeurant Le Tranizou à LAVAUDIEU

Madame VINCENT née ROUVIER Martine

Employée, CREDIT AGRICOLE LOIRE HAUTE LOIRE, SAINT ETIENNE
Demeurant Les Vignes de la Bernarde à SANSSAC L'EGLISE

ARTICLE 4 : La médaille d'honneur agricole échelon GRAND OR est attribuée à

Monsieur COMPTE Robert

Cariste, COMPAGNIE DES FROMAGES ET RICHEMONT, BRIOUDE
Demeurant 1, rue Valla à BRIOUDE

Monsieur GRAGLIA Daniel

Fromager, COMPAGNIE DES FROMAGES ET RICHEMONT, BRIOUDE
Demeurant 16, rue de la Combe à COHADE

Madame ISSARTEL née GERENTON Liliane

Analyste bancaire, CREDIT AGRICOLE LOIRE HAUTE LOIRE, SAINT ETIENNE
Demeurant 15, route de Valence à SAINT JULIEN CHAPTEUIL

Monsieur LEROSE Luigi

Cariste, COMPAGNIE DES FROMAGES ET RICHEMONTS, BRIOUDE
Demeurant 27, rue de la Garenne à LEMPDES

Monsieur OULLION Jean-Paul

Employé, CREDIT AGRICOLE LOIRE HAUTE LOIRE, SAINT ETIENNE
Demeurant 63, avenue Foch – 43000 LE PUY EN VELAY

Monsieur SAUGERE Jacques

Employé, CREDIT AGRICOLE LOIRE HAUTE LOIRE, SAINT ETIENNE
Demeurant Chemin de Chauv à VOREY

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PUY EN VELAY, le 13 juillet 2011

Signé : Denis CONUS

I - SECRETARIAT GENERAL

COORDINATION

- ARRÊTÉ SG/COORDINATION N° 2011-51 portant modification de l'arrêté préfectoral n°90-37 en date du 12 juillet 1990 instituant une régie de recettes auprès des services de police urbaine du Puy-en-Velay

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRÊTE

ARTICLE 1er : l'article 3 de l'arrêté n° 90-37 du 12 juillet 1990 est modifié ainsi qu'il suit :

« M. Jean-Luc NESPOULOUS, Commandant de Police, Directeur Départemental Adjoint de la Sécurité Publique de la Haute-Loire, est nommé régisseur de recettes. En cas d'absence de ce dernier, son suppléant sera M. Gilles BESSON, adjoint administratif. Le montant de l'indemnité de responsabilité mensuelle du régisseur et de son suppléant sera fixé conformément aux textes en vigueur. » ;

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le régisseur de recettes peut-être assisté d'autres agents de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Haute-Loire désignés comme mandataires ;

ARTICLE 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Loire. Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Loire doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Puy-en-Velay, le 4 juillet 2011

Signé : Denis CONUS

- ARRETE SG/COORDINATION N° 2011-63 Portant délégation de signature à M. Michel HUPAYS, directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Michel HUPAYS, directeur de la sécurité de l'aviation civile CentreEst, à l'effet de signer au nom du préfet du département de la Haute-Loire, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

N°	Nature de la décision	REFERENCES
1	Rétention d'aéronef en cas de non-respect des conditions définies au livre 1 ^{er} du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens du code de l'aviation civile	Article L 6111-3 du code des transports
2	Autorisation de vol à basse hauteur dans le cadre du travail aérien, à l'exception du survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air	Règlement de la circulation aérienne (annexes aux articles D 131-1 à D 131-10 du code de l'aviation civile)
3	Autorisation de voltige aérienne	Règlement de la circulation aérienne ; arrêté du 10 février 1958
4	Autorisation d'apposer des marques distinctives sur les hôpitaux et autres établissements pour en interdire le survol à basse altitude	Arrêté du 15 juin 1959
5	Autorisation de redécollage d'aéronefs ayant été contraint de se poser hors d'un aérodrome régulièrement établi.	Article D 132.2 du code de l'aviation civile
6	Délivrance des licences d'exploitation des stations d'émission radio du service aéronautique installées au sol	Articles D 133-19 à D 133-19-10 du code de l'aviation civile
7	Service de Sauvetage et de Lutte contre les Incendies d'Aéronef (SSLIA) et de Prévention du Péril Animalier (PPA) : Délivrance, suspension et retrait des agréments des organismes SSLIA Délivrance, suspension et retrait des agréments des personnels SSLIA Contrôle et prescription de mesures correctives Détermination des périodes minimales PPA	Décret 99-1162 du 29 décembre 1999 et 2007-432 du 25 mars 2007 Articles L. 6332-1 à 4 du code des transports et articles D. 213-1 du code de l'aviation civile et leurs arrêtés d'application
8	Délivrance et retrait des titres de circulation en zone réservée des aérodromes	Article R 213-6 du code de l'aviation civile
9	Servitudes aéronautiques de balisage : décision prescrivant le balisage des obstacles dangereux, l'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques, la suppression ou la modification de tout dispositif visuel de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne.	Article R 243-1 du code de l'aviation civile
10	Autorisation relative aux aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation ou à tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques sur les aérodromes à usage restreint et les aérodromes à usage privé	Articles D 232-4 et D 233-4 du code de l'aviation civile
11	Délivrance, suspension et retrait des agréments en qualité d'"agent habilité"	Articles L 6343-1 à 5 du code des transports, R 321-3 et R 321-5 du code de l'aviation civile
12	Délivrance, suspension et retrait des agréments en qualité de "chargeur connu"	Articles L 6343-1 à 5 du code des transports, R 321-4 et R 321-5 du code de l'aviation civile
13	Délivrance, suspension et retrait des agréments en qualité d'"établissement connu"	Articles L 6342-1 du code des transports, R 213-13 à R 213-15 du code

		de l'aviation civile
14	Signature des conventions avec les entreprises ou organismes de formation à la sûreté	Article R 213-10 du code de l'aviation civile
15	Approbation du programme de sûreté des entreprises de transport aérien mentionnées au II de l'article R 213-1-1	Article R 213-1-3 du code de l'aviation civile

ARTICLE 2 – En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, M. Michel HUPAYS, Directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

ARTICLE 3 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 18 juillet 2011

Signé : Denis CONUS

I - II DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

- ARRETE N° DIPPAL B2 2011 186 autorisant la création d'une chambre funéraire au Chambon sur Lignon

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1er - Est autorisée la création d'une chambre funéraire lieu dit Magnac par l'entreprise Chambon Pompes Funèbres 8 rue de la poste 43400 Le Chambon sur Lignon ;dont le cogérant est M. Fabrice PERRIER

Article 2 - Cette construction devra respecter les dispositions prévues au décret n° 99-662 du 28 juillet 1999 établissant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires, en particulier l'article 4 ainsi que celles de l'article 16-3 du règlement sanitaire départemental.

Article 3 - Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie sera adressée :

- à Mme le Maire du Chambon sur Lignon
- à M. Fabrice PERRIER
- à M. le Délégué Territorial de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne – Bureau des Risques Sanitaires, de la Prévention et des Questions Ambulatoires.

Le Puy en Velay le, 6 juillet 2011
Pour le Préfet
Le Secrétaire général.

Signé : Robert ROUQUETTE

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

- Par arrêté n° DIPPAL-B3-2011/129 du 6 juillet 2011, le Préfet de Haute-Loire a autorisé la SARL CARP à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de basalte et ses installations annexes de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Blassac.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Le texte de l'arrêté et le plan qui lui est annexé peuvent être consultés en mairie de Blassac ou en préfecture de Haute-Loire, bureau du contrôle de légalité et des affaires juridiques.

Le Puy en Velay le, 26 juillet 2011
Pour le Préfet
Le Secrétaire général.

Signé : Robert ROUQUETTE

-
- Par arrêté n° DIPPAL-B3-2011/130 du 6 juillet 2011, le Préfet de Haute-Loire a autorisé le changement d'exploitant de la carrière de pierre à bâtir sur la commune de Blavozy.

Le texte de l'arrêté peut être consulté en mairie de Blavozy ou en préfecture de Haute-Loire, bureau du contrôle de légalité et des affaires juridiques.

Le Puy en Velay le, 26 juillet 2011
Pour le Préfet
Le Secrétaire général.

Signé : Robert ROUQUETTE

-
- Par arrêté n° DIPPAL-B3-2011/131 du 6 juillet 2011, le Préfet de Haute-Loire a autorisé le changement d'exploitant de la carrière de pierre à bâtir sur la commune de Blavozy.

Le texte de l'arrêté peut être consulté en mairie de Blavozy ou en préfecture de Haute-Loire, bureau du contrôle de légalité et des affaires juridiques.

Le Puy en Velay le, 26 juillet 2011
Pour le Préfet
Le Secrétaire général.

Signé : Robert ROUQUETTE

-
- Par arrêté n° DIPPAL-B3-2011/141 du 6 juillet 2011, le Préfet de Haute-Loire a autorisé le changement d'exploitant de la carrière de pouzzolane située au lieu-dit La Micezelle sur la commune de Brignon.

Le texte de l'arrêté peut être consulté en mairie de Brignon ou en préfecture de Haute-Loire, bureau du contrôle de légalité et des affaires juridiques.

Le Puy en Velay le, 26 juillet 2011
Pour le Préfet
Le Secrétaire général.

Signé : Robert ROUQUETTE

-
- Par arrêté n° DIPPAL-B3-2011/142 du 6 juillet 2011, le Préfet de Haute-Loire a autorisé le changement d'exploitant de la carrière de pouzzolane située au lieu-dit La Sauvetat sur la commune de Landos.

Le texte de l'arrêté peut être consulté en mairie de Landos ou en préfecture de Haute-Loire, bureau du contrôle de légalité et des affaires juridiques.

Le Puy en Velay le, 26 juillet 2011
Pour le Préfet
Le Secrétaire général.

Signé : Robert ROUQUETTE

-
- ARRETE N° D.I.P.P.A.L./B3/2011/145 Portant modification des compétences du Syndicat des Eaux Loire-Lignon (SELL)

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1er : Les compétences définies à l'article 4-1 des statuts du Syndicat des eaux Loire-Lignon sont modifiées comme suit :
ajout de la compétence « 6- Gestion assainissement collectif ».

Les nouveaux statuts adoptés par le comité syndical lors de sa réunion du 16 décembre 2010 sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire et le Sous-Préfet d'Yssingeaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Président du Syndicat des Eaux Loire-Lignon, aux Présidents et aux Maires des communes et établissements membres du Syndicat des Eaux Loire Lignon.

Le Puy en Velay le, 12 juillet 2011
Pour le Préfet
Le Secrétaire général.

Signé : Robert ROUQUETTE

-
- L'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3-2011-147 du 13 juillet 2011 a autorisé M. Bruno HABAUZIT à ouvrir un établissement de présentation au public de rapaces sur la commune de BAS-EN-BASSET.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la Préfecture de la Haute-Loire DIPPAL - B3 et à la mairie de BAS-EN-BASSET.

Le Puy en Velay le, 13 juillet 2011
Pour le Préfet
Le Secrétaire général.

Signé : Robert ROUQUETTE

-
- Par arrêté n° DIPPAL-B3-2011/148 du 19 juillet 2011, le Préfet de la Haute-Loire a déclaré d'utilité publique l'acquisition des parcelles nécessaires à l'élargissement d'un chemin communal sur la commune de CAYRES.

La commune de CAYRES est autorisée à acquérir, dans un délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

L'arrêté préfectoral peut être consulté à la Mairie de CAYRES et à la préfecture de Haute-Loire, bureau du contrôle de légalité et des affaires juridiques.

Le Puy en Velay le, 22 juillet 2011
Pour le Préfet
Le Secrétaire général.

- ARRETE N° DIPPAL/B3/2011/153 portant modification des compétences de la communauté de communes du Pays de Blesle

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1er : Les compétences de la communauté de communes du Pays de Blesle prévues à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° D.L.P.C.L./B4/2006/121 du 6 octobre 2006 modifié par l'arrêté préfectoral n° D.L.P.C.L./B4/2009/70 du 8 avril 2009, ainsi qu'à l'article 7 des statuts, sont modifiées comme suit :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

Sont déclarées d'intérêt communautaire les compétences suivantes :

1°) Aménagement de l'espace

- Constitution et Aménagement de réserves foncières intercommunales pour l'accueil d'activités à vocation industrielle, artisanale, commerciale.
- Création et aménagement des voies d'accès aux zones d'activités intercommunales.
- Les cours d'eau et leurs berges sauf guets et ouvrages d'art.
- Soutien à la numérisation des cadastres.

2°) Développement économique

- Études et aménagement de zones d'activités à vocation industrielle, artisanale, commerciale ou tertiaire.
- L'étude, la réalisation et la gestion d'immobilier professionnel appartenant à la communauté de communes et ceux à venir.
- La mise en œuvre d'une politique concertée de recherche, d'accueil et d'implantation d'entreprises, notamment par la conduite d'action de promotion et de communication, la recherche et l'accompagnement d'investisseurs et de porteurs de projets.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1°) Politique du logement et du cadre de vie

- Gestion du parc immobilier : création de logements neufs de plus de 3 par programme
- OPAH
- Gestion du Bâtiment de LA POSTE à Blesle et des acquisitions futures des bâtiments par la Communauté de Communes.
- Organisation d'un centre de loisirs sans hébergement à Lorlanges en partenariat avec d'autres intervenants.
- Contrat Éducatif Local
- Organisation d'un accueil périscolaire intercommunal.

2°) Tourisme

Compétences liées à l'office de pôle

- Conception, mise en œuvre et évaluation de la politique et de la stratégie touristique.
- Accueil et informations des touristes.
- Coordination, formation et animation des différents acteurs et partenaires du développement local.
- Montage, labellisation et certification de produits touristiques.
- Promotion du territoire, distribution et commercialisation de prestations touristiques.

COMPÉTENCES FACULTATIVES

1°) Soutien aux associations

Toutes les manifestations ou projets d'animations qui par leur transversalité territoriale et/ou leur rayonnement, contribuent au rapprochement des populations et à l'attractivité du territoire intercommunal sont reconnues d'intérêt communautaire. Le soutien de la Communauté de Communes interviendra dans les conditions suivantes :

- Soutien financier en matière de communication de ces manifestations,

-Acquisition et mise à disposition de matériel en vue de l'organisation de ces manifestations.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet de Brioude sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Président de la communauté de communes du Pays de Blesle et aux maires des communes membres.

Le Puy en Velay le, 25 juillet 2011
Pour le Préfet
Le Secrétaire général.

Signé : Robert ROUQUETTE

-
- L'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3-2011-155 du 25 juillet 2011 a autorisé la SARL VAL AU BLE à exploiter une porcherie sur le territoire de la commune de VERNASSAL.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la Préfecture de la Haute-Loire DIPPAL-B3 et à la mairie de VERNASSAL.

Le Puy en Velay le, 25 juillet 2011
Pour le Préfet
Le Secrétaire général.

Signé : Robert ROUQUETTE

-
- Par arrêté n°DIPPAL-B3-2011/158 du 28 juillet 2011, le Préfet de Haute-Loire refuse la déclaration d'utilité publique du projet de réhabilitation du quartier de Pannessac.

La décision et le dossier correspondants peuvent être consultés à la mairie de Craponne-sur-Arzon, à la Direction départementale des Territoires et à la Préfecture de la Haute-Loire (bureau du contrôle de légalité et des affaires juridiques).

Le Puy en Velay le, 28 juillet 2011
Pour le Préfet
Le Secrétaire général.

Signé : Robert ROUQUETTE

-
- La déclaration d'utilité publique concernant : la construction de logements sociaux sur le territoire de la commune de LAVOUTE-CHILHAC a été approuvée par arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3-2011/161 du 29 juillet 2011.

La décision et le dossier correspondants peuvent être consultés à la mairie de LAVOUTE-CHILHAC et à la Préfecture de la Haute-Loire (Bureau du Contrôle de Légalité et des Affaires Juridiques).

Le Puy en Velay le, 29 juillet 2011
Pour le Préfet
Le Secrétaire général.

Signé : Robert ROUQUETTE

-
- Par arrêté N° DIPPAL-B3-2011/162 du 29 juillet 2011, le Préfet de la Haute-Loire a modifié la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Lignon-du-Velay.

La nouvelle composition de la CLE du SAGE du Lignon-du-Velay peut être consultée à la Préfecture de la Haute-Loire (Bureau du Contrôle de Légalité et des Affaires Juridiques), à la Préfecture de la Loire, à la Préfecture de l'Ardèche, à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Loire et sur les sites internet suivants :

<http://www.ardeche.gouv.fr/> ;

Le Puy en Velay le, 29 juillet 2011
Pour le Préfet
Le Secrétaire général.

Signé : Robert ROUQUETTE

- PAR DECRET EN DATE DU 22 JUIN 2011 (JORF DU 24 JUIN 2011) LA SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL D'AUVERGNE VIENT D'ETRE AUTORISEE A EXERCER LE DROIT DE PREEMPTION POUR UNE NOUVELLE PERIODE DE 5 ANS

Le Premier Ministre
François Fillon

BUREAU DES DOTATIONS AUX COLLECTIVITES ET INTERVENTIONS DE L'ETAT

- ARRETE N° D.I.P.P.A.L./B4/11/275 MODIFIANT L'ARRETE N° D.L.P.C.L./B4/04/28 INSTITUANT UNE REGIE DE RECETTES DE L'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE VALS-PRES-LE-PUY

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l' Ordre National du Mérite,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté n° D.L.P.C.L./B4/04/28 du 16 mars 2004 est modifié afin d'adjoindre la commune de Saint-Paulien à la régie de recettes créée auprès de la police municipale de Vals-près-Le Puy pour percevoir le produit des amendes de police relatives à la circulation routière en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route, émises sur les communes de Vals-près-Le Puy, Espaly-Saint-Marcel, Brives-Charensac et Saint-Paulien.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce délai de 2 mois.;

Le Puy en Velay le, 5 juillet 2011
au Pour le Préfet
Le Secrétaire général.

Signé : Robert ROUQUETTE

I - III SOUS-PREFECTURE DE BRIOUDE

- ARRETE Arrêté n° SP-B-11-83 portant transfert des parcelles G 980, 984, 988, 990 appartenant à la section des habitants de ROUZAIRES au profit de la commune de SAINT PREJET D'ALLIER

**Le Préfet de la HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE :

Article 1er : Les parcelles G 980, 984, 988, 990 appartenant à la section des habitants de ROUZAIRES sont transférées à la commune de SAINT PREJET D'ALLIER.

Article 2 : La valeur vénale des biens est estimée à 553 euros.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de SAINT PREJET D'ALLIER et sur la section.

Article 4 : Le Maire de SAINT PREJET D'ALLIER est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert. Le présent arrêté sera adressé à M. le Directeur des services fiscaux et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Puy en Velay le, 12 juillet 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

Signé Christian GUYARD

-
- ARRETE n° SP-B-11-84 portant transfert des parcelles F 636, 637, 639 appartenant à la section des habitants de VERDUN au profit de la commune de SAINT PREJET D'ALLIER

**Le Préfet de la HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE :

Article 1er : Les parcelles F 636, 637, 639 appartenant à la section des habitants de VERDUN sont transférées à la commune de SAINT PREJET D'ALLIER.

Article 2 : La valeur vénale des biens est estimée à 104 euros.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de SAINT PREJET D'ALLIER et sur la section.

Article 4 : Le Maire de SAINT PREJET D'ALLIER est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert. Le présent arrêté sera adressé à M. le Directeur des services fiscaux et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Puy en Velay le, 12 juillet 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

Signé Christian GUYARD

I - IV SOUS-PREFECTURE D'YSSINGEAUX

- ARRETE N° SPY / 2011-1 portant règlement du budget primitif 2011 de la commune de VALPRIVAS

**Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE :

Article 1er – Le budget principal, le budget ordures ménagères 2011 de la commune de VALPRIVAS sont réglés et rendus exécutoires selon les dispositions de l'avis délibéré par la Chambre Régionale des Comptes d'Auvergne le 19 juillet 2011, dans les conditions fixées dans les vues d'ensemble annexées au présent arrêté.

Les restes à réaliser du budget principal sont repris en dépenses et en recettes d'investissement.

Article 2 – Les montants du budget principal, du budget ordures ménagères 2011 de la commune de VALPRIVAS sont arrêtés ainsi qu'il suit :

BUDGET PRINCIPAL

Section de fonctionnement :

En dépenses : 330 408,00 €

En recettes : 413 978,12 €

Section d'investissement :

En dépenses : 82 769,00 €

En recettes : 112 229,00 €

BUDGET ANNEXE DES ORDURES MÉNAGÈRES

Section d'exploitation :

En dépenses : 41 447,00 €

En recettes : 52 704,42 €

Section d'investissement :

En dépenses : 2 750,00 €

En recettes : 6 428,00 €

Les budgets 2011 sont réglés et rendus exécutoires au niveau du chapitre budgétaire. Il appartient à l'ordonnateur de la Commune de VALPRIVAS, dans le respect de l'équilibre budgétaire, de prendre toutes les mesures pour déterminer les montants affectés à chaque article, et ceci, pour l'ensemble des budgets.

Article 3 – La proposition du produit attendu au titre de la fiscalité directe locale est maintenue. Les taux d'imposition des trois taxes directes locales de la commune de VALPRIVAS s'établissent comme suit :

- Taxe d'habitation :	8.05 %
- Taxe foncière bâti :	9.06 %
- Taxe foncière non bâti :	77.00 %

Le taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères de la commune de VALPRIVAS s'établit comme suit : 10.76 %

Article 3 – M. le Maire, M. le Trésorier de la Commune de VALPRIVAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Yssingeaux, le 3 Aout 2011

Le Puy en Velay le, 2011

Pour le Préfet

Le Secrétaire général.

Signé : Robert ROUQUETTE

-
- VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE N° SPY / 2011-1 du 1er août 2011

**ANNEXE 1 - PROPOSITION
DE REGLEMENT DU BUDGET
PRINCIPAL DE LA COMMUNE
DE VALPRIVAS**

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chapitres	Libellé	restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles
011	Charges à caractère général		124 451,00
012	Charges de personnel et frais assimilés		95 820,00
014	Atténuations de produits		
65	Autres charges de gestion courante		37 217,00
656	Frais de fonct. des groupes d'élus		
Total des dépenses de gestion courante			257 488,00
66	Charges financières		25 500,00
67	Charges exceptionnelles		
68	Dotations aux provisions		
022	Dépenses imprévues		
Total des dépenses réelles de fonctionnement			282 988,00
023	<i>Virement à la section d'investissement</i>		45 900,00
042	<i>Opé. d'ordre de transfert entre sections</i>		1 520,00
043	<i>Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct.</i>		
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement			47 420,00
TOTAL			330 408,00
D 002 RESULTAT REPORTÉ OU ANTICIPÉ			
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES			

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chapitres	Libellé	restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles
013	Atténuation de charges		637,00

70	Produits services, domaine et ventes		28 055,00
73	Impôts et taxes		119 939,00
74	Dotations et participations		160 026,00
75	Autres produits de gestion courante		19 060,00
Total des recettes de gestion courante			327 717,00
76	Produits financiers		
77	Produits exceptionnels		3 047,00
78	Reprises sur amortissements et provisions		
Total des recettes réelles de fonctionnement			330 764,00
042	<i>Opé. d'ordre de transferts entre sections</i>		
043	<i>Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct.</i>		
Total des recettes d'ordre de fonctionnement			
TOTAL			330 764,00
R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE			
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES			

- VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE N° SPY / 2011-1 du 1er août 2011

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chapitres	Libellé	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles
010	Stocks		
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)		
204	Subventions d'équipements versées		
21	Immobilisations corporelles	5630,00	6000,00
22	Immobilisations reçues en affectation		
23	Immobilisations en cours	11 043,00	11 000,00
Total des dépenses d'équipement		16 673,00	17 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves		
13	Subventions d'investissement		
1641	Emprunts et dettes assimilées		37 008,00
18	Compte de liaison : affectation		
26	Particip. créances rattachées à des particip.		
2763	Autres immobilisations financières		
020	Dépenses imprévues		
Total des dépenses financières			37 008,00
45X-1	Total des opérations pour compte de tiers		
Total des dépenses réelles d'investissement		16 673,00	54 008,00
040	<i>Opé. d'ordre de transferts entre sections</i>		
041	<i>Opérations patrimoniales</i>	12 088,00	
Total des dépenses d'ordre d'investissement		12 088,00	
TOTAL		28 761,00	54 008,00
D 001 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE			
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES			

RECETTES

D'INVESTISSEMENT

Chapitres	Libellé	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles
13	Subventions d'investissement	8 178,00	
16	Emprunts et dettes assimilées		
20	Compte d'immobilisations		
Total des recettes d'équipement		8 178,00	0,00
10	Dot., fonds divers et réserves (hors 1068)		10 417,00
1068	Excédents de fonct. Capitalisés		
Total des recettes financières			10 417,00
45X-1	Total des opérations pour compte de tiers		
Total des recettes réelles d'investissement			10 417,00
021	<i>Virement de la section de fonctionnement</i>		45 900,00
040	<i>Opé. d'ordre de transferts entre sections</i>		1 520,00
041	<i>Opérations patrimoniales</i>	12 088,00	
Total des recettes d'ordre d'investissement		12 088,00	47 420,00
TOTAL		20 266,00	57 837,00
R 001 RESULTAT REPORTE ou anticipe			
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES			

- VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE N° SPY / 2011-1 du 1er août 2011

**ANNEXE 2- PROPOSITION DE
REGLEMENT DU BUDGET
DES ORDURES MENAGERES
DE LA COMMUNE DE
VALPRIVAS**

**DEPENSES
D'EXPLOITATION**

Chapitres	Libellé	restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles
011	Charges à caractère général		32 373,00
012	Charges de personnel et frais assimilés		7 752,00
014	Atténuations de produits		
65	Autres charges de gestion courante		
Total des dépenses de gestion courante			40 125,00
66	Charges financières		
67	Charges exceptionnelles		
68	Dotations aux provisions		
022	Dépenses imprévues		
Total des dépenses réelles d'exploitation			40 125,00
023	<i>Virement à la section d'investissement</i>		
042	<i>Opé. d'ordre de transferts entre sections</i>		1 322,00
043	<i>Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct.</i>		
Total des dépenses d'ordre d'exploitation			1 322,00
TOTAL			41 447,00
D 002 RESULTAT REPORTÉ OU ANTICIPÉ			
TOTAL DES DEPENSES D'EX'PLOITATION CUMULEES			

**RECETTES
D'EXPLOITATION**

Chapitres	Libellé	restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles
-----------	---------	-----------------------	------------------------

013	Atténuation de charges		
70	Produits services, domaine et ventes		40 197,00
73	Impôts et taxes		
74	Dotations et participations		
75	Autres produits de gestion courante		
Total des recettes de gestion courante			40 197,00
76	Produits financiers		
77	Produits exceptionnels		
78	Reprises sur amortissements et provisions		
Total des recettes réelles d'exploitation			40 197,00
042	<i>Opé. d'ordre de transferts entre sections</i>		1 250,00
43	<i>Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct.</i>		
Total des recettes d'ordre d'exploitation			1 250,00
TOTAL			41 447,00
R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE			
TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES			

- VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE N° SPY / 2011-1 du 1er août 2011

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chapitres	Libellé	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles
O10	Stocks		
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)		
21	Immobilisations corporelles		1 500,00
22	Immobilisations reçues en affectation		
23	Immobilisations en cours		
Total des dépenses d'équipement		0,00	1 500,00
10	Dotations, fonds divers et réserves		
13	Subventions d'investissement		
16	Emprunts et dettes assimilées		
020	Dépenses imprévues		
Total des dépenses financières			
45X-1	Total des opérations pour compte de tiers		
Total des dépenses réelles d'investissement			1 500,00
040	Opé. d'ordre de transferts entre sections		1 250,00
041	Opérations patrimoniales (
Total des dépenses d'ordre d'investissement		0,00	1 250,00
TOTAL		0,00	2 750,00
D 001 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE			
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES			

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chapitres	Libellé	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles
O10	Stocks		
13	Subventions d'investissement		
16	Emprunts et dettes assimilées		

2	Compte d'immobilisations		
Total des recettes d'équipement		0,00	0,00
10	Dot., fonds divers et réserves (hors 1068)		
138	autres subv.d'invest.non transférables		
1068	Excédents de fonct. Capitalisés		
27	Autres immobilisations financières		
024	Produits des cessions		
Total des recettes financières		0,00	
45X-1	Total des opérations pour compte de tiers		
Total des recettes réelles d'investissement		0,00	
021	<i>Virement de la section de fonctionnement</i>		
040	<i>Opé. d'ordre de transferts entre sections</i>		1 322,00
041	<i>Opérations patrimoniales</i>		
Total des recettes d'ordre d'investissement		0	1 322,00
TOTAL		0	1 322,00
R 001 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE			
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES			

II - AUTRES SERVICES

II - I DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- ARRETE D'AUTORISATION D.D.T. 2011-055 pour l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique Extension réseau HTA et construction poste UP Le Chaland vers la piscine sur la commune de SAINT-PAULIEN

LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : M. le président du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes de l'Electricité et du Gaz de la Haute-Loire, est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 13 mai 2011, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques

auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, aux dispositions des normes en vigueur, aux prescriptions émises par les services consultés ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

La présente autorisation est délivrée sous réserve d'une suite favorable à la déclaration préalable déposée en mairie de SAINT-PAULIEN pour la construction du poste UP Le Chaland.

Contrôle D.E.E. : chacune des armoires tarif jaune TJ1 et TJ2 devra comporter une mise à la terre du neutre constituée par au moins un serpentín 5/15 et dont la valeur de chaque terre ne dépassera pas 15 ohms.

Police de l'eau : - la canalisation souterraine sera suffisamment enfouie sous terre pour ne pas être mise à nue par le cours d'eau ou constituer un obstacle en travers du ruisseau ;
- les travaux doivent être entrepris sur la période allant du 1^{er} mai au 15 octobre.

France Télécom : les terres des masses des ouvrages HTA seront à 8 m minimum et les terres du neutre à 2 m minimum des ouvrages France Télécom que sont les câbles enterrés, chambres, remontées aéro-souterraines, armoires ou coffret de sous-répartiteurs et poteaux métalliques.

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 3 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date d'affichage.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de la commune de Saint-Paulien et M. le directeur d'ERDF sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté d'autorisation sera adressée à :

Monsieur le maire de SAINT-PAULIEN pour affichage en mairie pendant deux mois conformément aux prescriptions de la circulaire du 13 août 1998 de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie.
M. le secrétaire général de la préfecture - bureau des moyens de l'Etat - pour insertion dans le recueil des actes administratifs conformément à la circulaire susvisée.

Copie du présent arrêté d'autorisation sera adressée à :

M le président du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes de l'Electricité et du Gaz de la Haute-Loire.
M. le directeur ERDF du Puy-en-Velay.
M. le chef de département France-Télécom (Draguignan).
Archives départementales de la Haute-Loire.

Le Puy en Velay, le 4 juillet 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Signé Bruno Locqueville

- Arrêté préfectoral DDT n° 2011-061 portant nomination des membres d'une mission d'enquête en vue d'évaluer les pertes de fourrage suite à la sécheresse 2011

Le Secrétaire Général,

Arrête :

Article 1^{er} – La mission d'enquête instituée par mon arrêté n°2011-045 susvisé se rendra sur le terrain les 19 et 20 juillet 2011 pour compléter les constats effectués le 20 juin dernier. Elle établira un rapport qui sera soumis à l'avis du Comité Départemental d'Expertise des Calamités agricoles.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et notifié à chacun des intéressés.

Au Puy-en-Velay, le 13 juillet 2011

Signé : Bruno LOCQUEVILLE

-
- ARRETE D'AUTORISATION D.D.T. 2011-062 pour l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique Construction poste UP ZA La Combe Nord et desserte tarif vert SABAROT sur la commune de CHASPUZAC

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : M. le président du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes de l'Electricité et du Gaz de la Haute-Loire, est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 27 mai 2011, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, aux dispositions des normes en vigueur, aux prescriptions émises par les services consultés ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

La présente autorisation est délivrée sous réserve d'une suite favorable à la déclaration préalable déposée en mairie de CHASPUZAC pour la construction du poste UP La Combe Nord sur la zone artisanale.

Contrôle D.E.E. :

La terre des masses au poste, constituée d'un serpent in 3/10, ne dépassera pas 30 ohms. Pour un transformateur d'une puissance de 400 kVA, la liaison au tableau BT TIPI doit être en conducteur type U1000 AR2V unipolaire aluminium 7x240mm².

Le départ d'éclairage sera calibré à 10A gG et associé à un interrupteur différentiel 40A 300mA de type A si.

France Télécom :

Les terres des masses des ouvrages HTA seront à 8 m minimum et les terres du neutre à 2 m minimum des ouvrages France Télécom que sont les câbles enterrés, chambres, remontées aéro-souterraines, armoires ou coffret de sous-répartiteurs et poteaux métalliques.

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 3 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date d'affichage.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de la commune de Chaspuzac et M. le directeur d'ERDF sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté d'autorisation sera adressée à :

Monsieur le maire de CHASPUZAC pour affichage en mairie pendant deux mois conformément aux prescriptions de la circulaire du 13 août 1998 de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie.

M. le secrétaire général de la préfecture - bureau des moyens de l'Etat - pour insertion dans le recueil des actes administratifs conformément à la circulaire susvisée.

Copie du présent arrêté d'autorisation sera adressée à :

M le président du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes de l'Electricité et du Gaz de la Haute-Loire
M. le directeur ERDF du Puy-en-Velay
M. le chef de département France-Télécom (Draguignan)
Archives départementales de la Haute-Loire.

Le Puy en Velay, le 27 juillet 2011
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Signé : B. LOCQUEVILLE

- ARRETE n° DDT- E-2011-205 fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la période allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012

**LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

A R R Ê T E :

Article 1er - Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles, pour la période allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012, dans le département de la HAUTE-LOIRE :

ESPECE	Lieux où l'espèce est classée nuisible
<u>Mammifères</u> :	
Renard	Ensemble du département
Martre	Ensemble du département
Fouine	Dans un rayon de 200 m autour des habitations, des bâtiments agricoles et de certains lieux sensibles (élevages de volailles, de gibier, poulaillers, parcs de pré-lâchers).
Putois	Dans un rayon de 100 m des garennes fréquentées.
Rat musqué	Ensemble du département
Ragondin	Ensemble du département
Raton laveur	Ensemble du département
ESPECE	Lieux où l'espèce est classée nuisible
<u>Oiseaux</u> :	
Pie bavarde (pica pica)	Ensemble du département.
Corneille noire	Ensemble du département.

Corbeau freux	Ensemble du département.
---------------	--------------------------

Article 2- Compte-tenu des dommages occasionnés aux activités agricoles, est en outre classé nuisible le sanglier dont l'apparence physique, le comportement individuel ou grégaire donnent une suspicion manifeste de dégénérescence génétique ou éthologique, pour l'ensemble du département. La destruction interviendra dans le cadre d'une autorisation générale qui sera donnée aux lieutenants de louveterie et aux agents du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage. Elle pourra en outre être accordée par le Préfet en cas de besoin, sur autorisation individuelle.

Article 3 – Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être, elle-même, déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

par recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand

Article 4 - Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Le Puy-en-Velay, le 27 juin 2011

Signé : Denis CONUS

- Arrêté n° DDT- F- 2011-216 portant distraction du régime forestier d'une parcelle de terrain appartenant à la commune des Vastres

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 - Objet

Est distraite du régime forestier la parcelle de terrain désignée dans le tableau ci-après :

Personne morale propriétaire	Références cadastrales			Contenance (ha – a – ca)	Territoire communal	
	Section	n° de parcelle	Lieu-dit			
Commune des Vastres	BH	87	Le Marais	5	63	26

Article 2 - Publicité

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune des Vastres par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 - Recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Loire, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 - Exécution

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Haute-Loire, Monsieur le Directeur de l'Agence interdépartementale « Montagne d'Auvergne » de l'Office National des Forêts, Monsieur le Maire des Vastres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le 21 juillet 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires.
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service du Patrimoine Environnemental,

Signé : Carole TIMSTIT

- **A R R E T E** n° DDT-E-2011-220 modifiant l'arrêté DAI-B1-2009-485 du 13 octobre 2009 portant nomination des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage

**LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

A R R E T E

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté DAI-B1 2009-485 du 13 octobre 2009 portant nomination des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage est modifié ainsi qu'il suit :
Collège des représentants des intérêts agricoles

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture
Monsieur Gilles TEMPERE– la Chaud de Mézères– 43800 ROSIERES
Monsieur Jean-Luc DELAIR –Le Monteil – 43380 ALLY
Monsieur Jérôme VINCENT – l'Hermet – 43260 SAINT-HOSTIEN

-----le reste sans changement-----

Article 2 : Monsieur Jérôme VINCENT est nommé pour la durée du mandat des membres de la commission restant à courir.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Loire.

Le Puy en Velay le, 25 juillet 2011
Pour le Préfet
Le Secrétaire général.

Signé : Robert ROUQUETTE

II - II DELEGATION TERRITORIALE DE LA HAUTE-LOIRE - AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne

- **ARRETE** N° DT-43-2011-24 portant nomination d'une directrice intérimaire à la direction commune des EHPAD d'Allègre et de St Paulien

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1: Madame Rachel BORIE, directrice de la MAPA « Marc Rocher » à La Chaise-Dieu (Haute-Loire) est chargée de l'intérim du poste de directrice des EHPAD de St Paulien et Allègre (Haute-Loire).

Article 2: La présente décision prendra effet à compter du 4 juillet 2011 et prendra fin dès le retour à son poste de Madame Florence ARCADIO-FALCO.

Article 3: Madame Rachel BORIE percevra durant cet intérim une indemnité mentionnée à l'article 3 de l'arrêté du 26 décembre 2007.

Article 4: Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand, 6 cours Sablon BP 129 63033 Clermont Ferrand Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5: Le Délégué Territorial de la Haute-Loire, Messieurs les Présidents des Conseils d'Administration des EHPAD de La Chaise Dieu, d'Allègre et de St Paulien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 1 juillet 2011
 Pour le directeur général et par délégation,
 L'Ingénieur Sanitaire
 Adjoint au délégué territorial

Signé : David RAVEL

- DECISION DT 43 ARS AUVERGNE/ N° 2011-25 portant fixation des prix de journée pour l'année 2011 de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique « Jeanne de Lestonnac » de pradelles, géré par l'association l'essor

Le Directeur Général de l'ars d'auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	160 312,87 €	1 572 852,87 €
	<i>Dont CNR</i>	0.00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 249 370,00 €	
	<i>Dont CNR</i>	4 170,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	163 170,00 €	
	<i>Dont CNR</i>	0.00 €	
	Reprise de déficit	0.00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 509 143,89 €	1 572 852,87 €
	<i>Dont produits facturés aux départements de résidence des jeunes adultes maintenus au titre de l'article L242-4 du CASF</i>	0.00 €	
	<i>Dont CNR</i>	4 170,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	32 064,98 €	
	Groupe III Produits financiers	31 644,00 €	
	Reprise d'excédents	0.00 €	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : Pour l'exercice 2011, la tarification des prestations de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « Jeanne de Lestonnac » est fixée comme suit, à compter du 1^{er} juillet 2011 :

Internat : 160,98 €

Semi internat : 128,79 €

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du 1^{er} janvier 2012, est de :

Internat : 233.18 €

Semi internat : 186.55 €

Article 4 : Les recours dirigée contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association L'ESSOR et à l'ITEP JEANNE de LESTONAC.

Fait à Puy-en-Velay, Le 18 Jul. 2011
 Pour le Directeur général
 Et par délégation,
 L'Ingénieur Sanitaire
 Adjoint au délégué territorial,

Signé : David RAVEL

- DECISION DT 43 ARS AUVERGNE/ N° 2011-26 Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du : *SESSAD L'ESSOR*

Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 945,70 €	390 367,15 €
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	350 631,07 €	
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 790,38 €	
	<i>Dont CNR</i>		
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	345 451,74 €	390 367,15 €
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers	44 915,41 €	
	Reprise d'excédents		

Article 2 : La dotation globale de financement du SESSAD L'ESSOR pour l'exercice 2011 s'élève à 345 451.71 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 28 787,65 € .

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à 345 451.74 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 28787.65€ à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 5 : Les recours dirigée contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la HAUTE-LOIRE

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association L'ESSOR à Neuilly-sur-Seine et au Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile « L'ESSOR ».

Fait à LE PUY-EN-VELAY, le 18 Jul. 2011
Pour le Directeur général et par délégation,
L'Ingénieur Sanitaire
Adjoint au délégué territorial,

Signé : David RAVEL

- DECISION DT 43/ARS / N° 2011-27 portant fixation de la dotation globale de financement 2011DU contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Haute-Loire

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux, gérés par l'Association Départementale des Amis et Parents d'enfants Inadaptés de la Haute-Loire dont le siège social est situé au 10, rue Pierre FARIGOULE 43000 LE PUY-EN-VELAY a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 4 082 173,84 €.

Cette dotation comporte des crédits non reconductibles pour un montant total de 65 759,08 € répartis comme suit :

Crédits non reconductibles gratification stagiaires 10 759,08

Crédits non reconductibles pour dotation en provision pour la couverture de surcoûts d'exploitation en 2012 : 55000,00 €

En conséquence la dotation globalisée reconductible s'élève à 4 016 414,76 €.

La dotation globalisée commune pour 2011 est répartie entre les établissements et services de la façon suivante, sur la base des prévisions d'activité transmises par le gestionnaire:

Etablissement	FINESS	Dotation à la charge des CG au titre de l'article L242-4 du CASF	Dotation à la charge de l'assurance maladie	Dotation globalisée commune
Etablissement pour enfants polyhandicapés le Meygal	43 0000281		1 366 677,04 €	1 366 677,04 €
IME Bérigoïde	430004028	123 104,69 €	1 566 279,66 €	1 689 384,35 €
SPMS accueil de jour	430001818		677 909,07 €	677 909,07 €
SESSAD SPMS	43 0001768		348 203,38 €	348 203,38 €
		123 104,69 €	3 959 069,15 €	4 082 173,84 €

La dotation relevant de l'assurance maladie est versée par douzième à l'association dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1. (Numéro FINESS de l'ADAPEI n° 43 000 58 01)

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 329 922,43 €.

La dotation relevant de l'aide sociale des départements de résidence des jeunes adultes maintenus au titre d'article L242-4 du CASF est versée sur facturation par l'ADAPEI de la Haute-Loire. Sur la base des tarifs moyens définis à l'article 3.

ARTICLE 2 :Les forfaits journaliers (loi du 19 janvier 2003) des moins de 20 ans auparavant à la charge directe de l'Assurance Maladie sont désormais intégrés dans la dotation globale notifiée à l'article 1^{er}.

Le forfait journalier reste du par les jeunes adultes au titre de L. 242-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) relatif à la prise en charge financière des jeunes adultes maintenus dans les structures pour enfants handicapés complété par l'article 6 de l'ordonnance 2005-1477 du 1er décembre 2005 dite de simplification administrative.

Valeur du forfait journalier hospitalier : 18 € à la date de l'arrêté.

ARTICLE 3 :Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux, en application de l'article L.242-4 du code de l'action sociale et des familles, sont fixés comme suit :

Etablissement pour enfants polyhandicapés "le Meygal" n° FINESS: 430 000 281

Facturation à l'assurance maladie

PJ internat moyen enfants et jeunes adultes maintenus orientés en MAS et en ESAT	305.64 €
PJ semi-internat moyen enfants et jeunes adultes maintenus orientés en MAS et en ESAT	229.23 €
Jeunes adultes maintenus orientés en foyer d'accueil médicalisé	68,94 €

Facturation aux conseils généraux de résidence des jeunes adultes maintenus au titre de l'article L 242 -4

Internat	
Jeunes adultes maintenus orientés en foyer non médicalisé	305.64 €
Jeunes adultes maintenus orientés en foyer d'accueil médicalisé	236.70 €
Semi-Internat	
Jeunes adultes maintenus orientés en foyer non médicalisé	229.23 €
Jeunes adultes maintenus orientés en foyer d'accueil médicalisé	160.29 €

IME Bergoide, N° FINESS : 430 004 028

Facturation à l'assurance maladie : en équivalents SMIC horaire

PJ internat moyen enfants et jeunes adultes maintenus orientés en MAS et en ESAT	317,37 €
PJ semi-internat moyen enfants et jeunes adultes maintenus orientés en MAS et en ESAT	238,03 €
Jeunes adultes maintenus orientés en foyer d'accueil médicalisé	68,94 €

Facturation aux conseils généraux de résidence des jeunes adultes maintenus au titre de l'article L 242 -4

Internat	
Jeunes adultes maintenus orientés en foyer non médicalisé	317,37 €
Jeunes adultes maintenus orientés en foyer d'accueil médicalisé	248,43 €
Semi-Internat	
Jeunes adultes maintenus orientés en foyer non médicalisé	238,03 €
Jeunes adultes maintenus orientés en foyer d'accueil médicalisé	169,09 €

Article 4 : Les recours dirigée contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Départementale des Amis et Parents d'enfants Inadaptés de la Haute-Loire.

Fait à le PUY-EN-VELAY, le 13 juillet 2011

Pour le Directeur général
Et par délégation,
L'Ingénieur Sanitaire
Adjoint au délégué territorial,

- DECISION DT 43/ARS / N° 2011- 28 portant fixation de la dotation globale de financement 2011 DU contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association Départementale des PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC de la Haute-Loire

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} :La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux, gérés par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Haute-Loire dont le siège social est situé Route du Puy en Velay, 43160 LA CHAISE DIEU a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 5 128 347,36 €.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

- Etablissements : 3 109 116,25 €

Etablissement	FINESS	Dotation (en €)
IME Maurice CHANTELAUZE, La Chaise-Dieu	43 000 0265	1 721 122,43 €
ITEP LAFAYETTE, Chadrac, Fontannes, Langeac, Brioude	43 000 7898	1 387 993,82 €
	43 000 0224	
	43 000 6882	
	43 000 6411	

Services : 2 019 231,11 €

Service	FINESS	Dotation (en €)
CMPP, Le Puy-en-Velay et Monistrol-sur-Loire	43 0007 633	1 192 572,59 €
SESSAD LAFAYETTE, Brioude	43 000 6379	531 199,73 €
SESSAD DU HAUT ALLIER, Brioude La Chaise-Dieu	43 000 4689	295 458,79 €
	43 000 4838	

La dotation est versée par douzièmes de 427 362,28 € à l'association ADPEP de la Haute-Loire au numéro FINESS : 43 000 6593 dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1.

ARTICLE 2 : Les forfaits journaliers (loi du 19 janvier 2003) des moins de 20 ans auparavant à la charge directe de l'Assurance Maladie sont désormais intégrés dans la dotation globale notifiée à l'article 1^{er}.

Le forfait journalier reste du par les jeunes adultes au titre de L. 242-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) relatif à la prise en charge financière des jeunes adultes maintenus dans les structures pour enfants handicapés complété par l'article 6 de l'ordonnance 2005-1477 du 1er décembre 2005 dite de simplification administrative.

Valeur du forfait journalier hospitalier : 18 € à la date de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux, en application de l'article L.242-4 du code de l'action sociale et des familles, sont fixés comme suit :

IME Maurice Chantelauze n° FINESS 43000 0265

Facturation à l'assurance maladie

PJ internat moyen enfants et jeunes adultes maintenus orientés en MAS et en ESAT	180,99 €
PJ semi-internat moyen enfants et jeunes adultes maintenus orientés en MAS et en ESAT	135,75 €
Jeunes adultes maintenus orientés en foyer d'accueil médicalisé	68,94 €

Facturation aux conseils généraux de résidence des jeunes adultes maintenus au titre de l'article L 242 -4

Internat	
Jeunes adultes maintenus orientés en foyer non médicalisé	180,99 €
Jeunes adultes maintenus orientés en foyer d'accueil médicalisé	112.05 €

Semi-Internat	
Jeunes adultes maintenus orientés en foyer non médicalisé	135.75 €
Jeunes adultes maintenus orientés en foyer d'accueil médicalisé	66.81 €
ITEP LAFAYETTE	N° FINESS : 43000 0224
Facturation à l'assurance maladie :	
PJ internat moyen	221.12 €
PJ semi-internat moyen	165.84 €

Article 4 : Les recours dirigée contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Haute-Loire.

Fait à le PUY-EN-VELAY, le 13 juillet 2011
 Pour le Directeur général
 Et par délégation,
 L'Ingénieur Sanitaire
 Adjoint au délégué territorial,

Signé : David RAVEL

- DECISION DT43 / ARS / 2011-29 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 A L'EHPAD public de BAS-EN-BASSET

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD public de BAS-EN-BASSET pour l'exercice 2011 s'élève à **1 176 789,94 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **98 065,82 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **1 116 344,73 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **93 028,72 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD public de BAS-EN-BASSET.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 18 juillet 2011.
 Pour le Directeur général et par délégation,
 Le Délégué territorial



Signé : Laurent LEGENDART

-
- DECISION DT43 / ARS / 2011-30 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 A L'EHPAD public d'ALLEGRE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD public d'ALLEGRE pour l'exercice 2011 s'élève à **575 970,60 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **47 997,55 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **575 970,60 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **47 997,55 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD public d'Allègre.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 18 juillet 2011.
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Délégué territorial

Signé : Laurent LEGENDART

agir en S'emble pour la santé de tous

-
- DECISION DT43 / ARS / 2011-31 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 A L'EHPAD du centre hospitalier de BRIOUDE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD du centre hospitalier de BRIOUDE pour l'exercice 2011 s'élève à **465 258,50 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **38 771,54 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **465 258,50 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **38 771,54 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD du centre hospitalier de BRIOUDE.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 18 juillet 2011.
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Délégué territorial

agir en Semble pour la santé de tous

Signé : Laurent LEGENDART

-
- DECISION DT43 / ARS / 2011-32 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 A l'EHPAD « Notre-Dame » de BEAULIEU

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Notre-Dame » de BEAULIEU pour l'exercice 2011 s'élève à **765 994,02 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **63 832,83 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **765 994,02 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **63 832,83 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Notre-Dame » de BEAULIEU.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 18 juillet 2011.
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Délégué territorial

agir en Semble pour la santé de tous

Signé : Laurent LEGENDART

-
- DECISION DT43 / ARS / 2011-33 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 A l'EHPAD public d'AUREC-SUR-LOIRE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'**EHPAD public d'AUREC-SUR-LOIRE** pour l'exercice 2011 s'élève à **678 546,92 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **56 545,57 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **708 736,23 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **59 061,35 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD public d'AUREC-SUR-LOIRE.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 18 juillet 2011.
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Délégué territorial



Signé : Laurent LEGENDART

- DECISION DT43 / ARS / 2011-34 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 A L'EHPAD « Saint-Dominique » de BRIOUDE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'**EHPAD « Saint-Dominique » de BRIOUDE** pour l'exercice 2011 s'élève à **2 230 526,62 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **185 877,21 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **2 350 526,62 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **195 877,21 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Saint-Dominique » de BRIOUDE.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 18 juillet 2011.
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Délégué territorial

-
- DECISION DT43 / ARS / 2011-35 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 A la Maison de retraite « Saint-Vosy » à BRIVES-CHARENSAC

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de la Maison de retraite « Saint-Vosy » à BRIVES-CHARENSAC pour l'exercice 2011 s'élève à 64 768,60 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 5 397,38 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à 64 768,60 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 5 397,38 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Maison de retraite « Saint-Vosy » à BRIVES-CHARENSAC.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 18 juillet 2011.
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Délégué territorial

-
- DECISION DT43 / ARS / 2011-36 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 A l'EHPAD « Foyer Vert-Bocage » de BRIVES CHARENSAC

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Foyer Vert-Bocage » de BRIVES CHARENSAC pour l'exercice 2011 s'élève à 1 263 771,89 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 105 314,32 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à 1 175 238,89 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 97 936,57 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Foyer Vert-Bocage » de BRIVES CHARENSAC.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 18 juillet 2011.
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Délégué territorial

agir en S'emble pour la santé de tous

Signé : Laurent LEGENDART

-
- DECISION DT43 / ARS / 2011-37 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 A L'EHPAD « Villa Marie » de CAYRES

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Villa Marie » de CAYRES pour l'exercice 2011 s'élève à **1 080 704,33 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **90 058,69 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **1 094 580,62 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **91 215,05 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Villa Marie » de CAYRES.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 18 juillet 2011.
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Délégué territorial

Signé : Laurent LEGENDART

agir en S'emble pour la santé de tous

-
- DECISION DT43 / ARS / 2011-38 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 A L'EHPAD « Marc Rocher » de LA CHAISE-DIEU

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Marc Rocher » de LA CHAISE-DIEU pour l'exercice 2011 s'élève à 461 929,40 €.

LA CHAISE-

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 38 494,11 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à 500 617,66 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 41 718,13 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Marc Rocher » de LA CHAISE-DIEU.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 18 juillet 2011.
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Délégué territorial

Signé : Laurent LEGENDART



-
- DECISION DT43 / ARS / 2011-39 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 A L'EHPAD « Les genêts » du CHAMBON-SUR-LIGNON

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Les genêts » du CHAMBON-SUR-LIGNON pour l'exercice 2011 s'élève à 424 777,12 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 35 398,09 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à 424 777,12 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 35 398,09 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Les genêts » du CHAMBON-SUR-LIGNON.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 19 juillet 2011.
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Délégué territorial

- DECISION DT43 / ARS / 2011-40 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 A L'EHPAD « Saint-Dominique » de CRAPONNE-SUR-ARZON

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Saint-Dominique » de CRAPONNE-SUR-ARZON pour l'exercice 2011 s'élève à **572 085,95 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **47 673,82 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à *618 518,64 €*, établissant ainsi la fraction forfaitaire à *51 543,22 €* à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Saint-Dominique » de CRAPONNE-SUR-ARZON.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 19 juillet 2011.
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Délégué territorial

- DECISION DT43 / ARS / 2011-41 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 A L'EHPAD « Paradis » d'ESPALY-SAINT-MARCEL

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Paradis » d'ESPALY-SAINT-MARCEL pour l'exercice 2011 s'élève à **595 095,62 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **49 591,30 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à *537 970,37 €*, établissant ainsi la fraction forfaitaire à *44 830,86 €* à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Paradis » d'ESPALY-SAINT-MARCEL.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 19 juillet 2011.
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Délégué territorial

agir en Semble pour la santé de tous

Signé : Laurent LEGENDART

- DECISION DT43 / ARS / 2011-42 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 A l'EHPAD de l'hôpital local de LANGEAC

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD de l'hôpital local de LANGEAC pour l'exercice 2011 s'élève à 1 930 824,32 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 160 902,02 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à 1 930 824,32 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 160 902,02 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD de l'hôpital local de LANGEAC.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 19 juillet 2011.
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Délégué territorial

agir en Semble pour la santé de tous

Signé : Laurent LEGENDART

- DECISION DT43 / ARS / 2011-43 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 A l'EHPAD « Le Grand Pré » de LANTRIAC

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Le Grand Pré » de LANTRIAC pour l'exercice 2011 s'élève à 460 611,89 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **38 384,32 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **460 611,89 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **38 384,32 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Le Grand Pré » de LANTRAC.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 19 juillet 2011.
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Délégué territorial

Signé : Laurent LEGENDART



-
- DECISION DT43 / ARS / 2011-44 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 A L'EHPAD « Saint-Jean » de LAUSSONNE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Saint-Jean » de LAUSSONNE pour l'exercice 2011 s'élève à **852 165,16 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **71 013,76 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **932 460,85 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **77 705,07 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Saint-Jean » de LAUSSONNE.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 19 juillet 2011.
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Délégué territorial

- DECISION DT43 / ARS / 2011-45 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 A L'EHPAD « Bel Horizon » du PUY-EN-VELAY

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Bel Horizon » du PUY-EN-VELAY pour l'exercice 2011 s'élève à **896 934,07 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **74 744,50 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **896 934,07 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **74 744,50 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Bel Horizon » du PUY-EN-VELAY.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 19 juillet 2011.
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Délégué territorial

- DECISION DT43 / ARS / 2011-46 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 A L'EHPAD « Les Chalmettes » du PUY-EN-VELAY

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Les Chalmettes » du PUY-EN-VELAY pour l'exercice 2011 s'élève à **805 937,90 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **67 161,49 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **805 937,90 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **67 161,49 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Les Chalmettes » du PUY-EN-VELAY.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 19 juillet 2011.
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Délégué territorial

agir en S'emble pour la santé de tous

Signé : Laurent LEGENDART

- DECISION DT43 / ARS / 2011-47 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 A l'EHPAD « Sainte-Anne » C.H.S Ste-Marie du PUY-EN-VELAY

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Sainte-Anne » C.H.S Ste-Marie du PUY-EN-VELAY pour l'exercice 2011 s'élève à **803 911,22 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **66 992,60 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à *803 911,22 €*, établissant ainsi la fraction forfaitaire à *66 992,60 €* à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Sainte-Anne » C.H.S Ste-Marie du PUY-EN-VELAY.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 19 juillet 2011.
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Délégué territorial

agir en S'emble pour la santé de tous

Signé : Laurent LEGENDART

- DECISION DT43 / ARS / 2011-48 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 A la maison de retraite "Sainte-Monique" au PUY-EN-VELAY

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de **la maison de retraite "Sainte-Monique" au PUY-EN-VELAY** pour **l'exercice 2011** s'élève à **67 043,88 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **5 586,99 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **67 043,88 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **5 586,99 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la maison de retraite "Sainte-Monique" au PUY-EN-VELAY.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 19 juillet 2011.
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Délégué territorial

agir en Semble pour la santé de tous

Signé : Laurent LEGENDART

- DECISION DT43 / ARS / 2011-49 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 A L'EHPAD "Saint-Joseph" au PUY-EN-VELAY

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de **l'EHPAD "Saint-Joseph" au PUY-EN-VELAY** pour **l'exercice 2011** s'élève à **416 684,34 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **34 723,69 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **416 684,34 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **34 723,69 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD "Saint-Joseph" au PUY-EN-VELAY.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 20 juillet 2011.
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Délégué territorial

agir en Semble pour la santé de tous

Signé : Laurent LEGENDART

-
- DECISION DT43 / ARS / 2011-50 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 A L'EHPAD public de PRADELLES

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD public de PRADELLES pour l'exercice 2011 s'élève à **804 445,98 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **67 037,16 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **870 000,71 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **72 500,05 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD public de PRADELLES.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 20 juillet 2011.
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Délégué territorial

Signé : Laurent LEGENDART

 agir en S'ensemble pour la santé de tous

-
- DECISION DT43 / ARS / 2011-51 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 A L'EHPAD « Résidence La Roseraie » à ROSIERES

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Résidence La Roseraie » à ROSIERES pour l'exercice 2011 s'élève à **805 880,27 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **67 156,68 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **836 531,06 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **69 710,92 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Résidence La Roseraie » à ROSIERES.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 20 juillet 2011.
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Délégué territorial

Signé : Laurent LEGENDART



-
- DECISION DT43 / ARS / 2011-53 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 A L'EHPAD « Bon Accueil » à SOLIGNAC-SUR-LOIRE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Bon Accueil » à SOLIGNAC-SUR-LOIRE pour l'exercice 2011 s'élève à **481 347,92 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **40 112,32 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à 578 951,92 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 48 245,99 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Bon Accueil » à SOLIGNAC-SUR-LOIRE.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 20 juillet 2011.
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Délégué territorial



Signé : Laurent LEGENDART

-
- DECISION DT43 / ARS / 2011-54 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 A L'EHPAD privé de SAINTE-FLORINE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD privé de SAINTE-FLORINE pour l'exercice 2011 s'élève à **278 208,54 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **23 184,04 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **278 208,54 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **23 184,04 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à **l'EHPAD privé de SAINTE-FLORINE**.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 20 juillet 2011.
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Délégué territorial

Le logo 'agir en S'emble pour la santé de tous' est composé de la préposition 'agir' en lettres minuscules bleues, du mot 'en' en lettres minuscules vertes, et du mot 'semble' en lettres minuscules rouges. À la suite, le mot 'pour la santé de tous' est écrit en lettres minuscules bleues.

Signé : Laurent LEGENDART

- DECISION DT43 / ARS / 2011-55 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 A L'EHPAD « Bon Séjour » à SAINT-JUST-MALMONT

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de **l'EHPAD « Bon Séjour » à SAINT-JUST-MALMONT** pour **l'exercice 2011** s'élève à **1 015 584,14 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **84 632,01 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **1 034 083,51 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **86 173,62 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à **l'EHPAD « Bon Séjour » à SAINT-JUST-MALMONT**.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 20 juillet 2011.
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Délégué territorial

Le logo 'agir en S'emble pour la santé de tous' est composé de la préposition 'agir' en lettres minuscules bleues, du mot 'en' en lettres minuscules vertes, et du mot 'semble' en lettres minuscules rouges. À la suite, le mot 'pour la santé de tous' est écrit en lettres minuscules bleues.

Signé : Laurent LEGENDART

-
- DECISION DT43 / ARS / 2011-60 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 A L'EHPAD public de SAINT-MAURICE de LIGNON

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD public de SAINT-MAURICE de LIGNON pour l'exercice 2011 s'élève à **510 448,00 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **42 537,33 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **510 448,00 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **42 537,33 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD public de SAINT-MAURICE de LIGNON.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 21 juillet 2011.
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Délégué territorial



Signé : Laurent LEGENDART

-
- DECISION DT43 / ARS / 2011-61 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 A L'EHPAD « Saint-Régis » à SAINT-PAL de MONS

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Saint-Régis » à SAINT-PAL de MONS pour l'exercice 2011 s'élève à **366 006,32 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **30 500,52 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **398 276,99 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **33 189,74 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Saint-Régis » à SAINT-PAL de MONS.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 21 juillet 2011.
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Délégué territorial



Signé : Laurent LEGENDART

-
- DECISION DT43 / ARS / 2011-62 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 A L'EHPAD public de SAINT-PAL en CHALENCON

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD public de SAINT-PAL en CHALENCON pour l'exercice 2011 s'élève à **769 311,72 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **64 109,31 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **769 311,72 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **64 109,31 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD public de SAINT-PAL en CHALENCON.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 21 juillet 2011.
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Délégué territorial

Signé : Laurent LEGENDART



-
- DECISION DT43 / ARS / 2011-63 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 A L'EHPAD public de SAINT-PAULIEN

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD public de SAINT-PAULIEN pour l'exercice 2011 s'élève à **723 799,61 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **60 316,63 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **723 799,61 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **60 316,63 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD public de SAINT-PAULIEN.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 21 juillet 2011.
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Délégué territorial

agir en Santé pour la santé de tous

Signé : Laurent LEGENDART

- DECISION DT43 / ARS / 2011-64 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 A L'EHPAD « Saint-Dominique » à VALS-PRES-LE-PUY

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Saint-Dominique » à VALS-PRES-LE-PUY pour l'exercice 2011 s'élève à **486 684,44 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **40 557,03 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **486 684,44 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **40 557,03 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Saint-Dominique » à VALS-PRES-LE-PUY.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 21 juillet 2011.
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Délégué territorial

agir en Santé pour la santé de tous

Signé : Laurent LEGENDART

- DECISION DT43 / ARS / 2011-81 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 A L'EHPAD public de SAINT-DIDIER-EN-VELAY

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD public se SAINT-DIDIER-EN-VELAY pour l'exercice 2011 s'élève à **1 009 809,89 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **84 150,82 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **880 026,14 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **73 335,51 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD public se SAINT-DIDIER-EN-VELAY.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 21 juillet 2011.
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Délégué territorial

Signé : Laurent LEGENDART



-
- DECISION DT43 / ARS / 2011-82 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 A L'EHPAD public de SAUGUES

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD public de SAUGUES pour l'exercice 2011 s'élève à **884 607,75 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **73 717,31 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **812 697,75 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **67 724,81 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD public de SAUGUES.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 21 juillet 2011.
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Délégué territorial

- DECISION DT43 / ARS / 2011-83 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 A L'EHPAD public « Les Pireilles » à PAULHAGUET

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD public « Les Pireilles » à PAULHAGUET pour l'exercice 2011 s'élève à **728 470,75 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **60 705,89 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **728 470,75 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **60 705,89 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD public « Les Pireilles » à PAULHAGUET.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 26 juillet 2011.

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Chef du Bureau des Questions Médico-Sociales

Signé :Jean-François RAVEL

- DECISION DT43 / ARS / 2011-84 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 A L'EHPAD public de MONISTROL-SUR-LOIRE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD public de MONISTROL-SUR-LOIRE pour l'exercice 2011 s'élève à **779 456,73 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **64 954,72 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **779 456,73 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **64 954,72 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD public de MONISTROL-SUR-LOIRE.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 26 juillet 2011.

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Chef du Bureau des Questions Médico-Sociales

Signé : Jean-François RAVEL

-
- DECISION DT43 / ARS / 2011-85 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 A L'EHPAD public du MONASTIER-SUR-GAZEILLE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD public du MONASTIER-SUR-GAZEILLE pour l'exercice 2011 s'élève à 579 561,72 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 48 296,81 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à 579 561,72 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 48 296,81 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD public du MONASTIER-SUR-GAZEILLE.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 26 juillet 2011.
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Chef du Bureau des Questions Médico-Sociales

Signé : Jean-François RAVEL

-
- DECISION DT43 / ARS / 2011-86 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 A L'EHPAD de l'Hôpital Local de CRAPONNE-SUR-ARZON

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD de l'Hôpital Local de CRAPONNE-SUR-ARZON pour l'exercice 2011 s'élève à 2 116 249,95 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **176 354,16 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **2 116 249,95 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **176 354,16 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD de l'Hôpital Local de CRAPONNE-SUR-ARZON.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 26 juillet 2011.
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Chef du Bureau des Questions Médico-Sociales

Signé Jean-François RAVEL

-
- DECISION DT43 / ARS / 2011-87 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 AU SSIAD privé de BEAUZAC

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement du **SSIAD privé de BEAUZAC** pour l'exercice 2011 s'élève à **283 134,22 €** (P.A : 271 956,62 € // P.H : 11 177,60 €)

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **23 594,51 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **304 441,73 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **25 370,14 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire du SSIAD privé de BEAUZAC.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 26 juillet 2011.
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Chef du Bureau des Questions Médico-Sociales

Signé :Jean-François RAVEL

-
- DECISION DT43 / ARS / 2011-88 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 AU SSIAD du Centre Hospitalier de BRIOUDE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement du **SSIAD du Centre Hospitalier de BRIOUDE** pour l'exercice 2011 s'élève à **584 224,73 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **48 685,39 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à *584 224,73 €*, établissant ainsi la fraction forfaitaire à *48 685,39 €* à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire du SSIAD du Centre Hospitalier de BRIOUDE.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 26 juillet 2011.
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Chef du Bureau des Questions Médico-Sociales

Signé : Jean-François RAVEL

-
- DECISION DT43 / ARS / 2011-89 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 AU SSIAD « Santé ADMR » à CRAPONNE-SUR-ARZON

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement du **SSIAD « Santé ADMR » à CRAPONNE-SUR-ARZON** pour l'exercice 2011 s'élève à **601 201,38 €**.
(P.A : 463 738,81 € // P.H : 137 462,57 €)

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **50 100,11 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à *631 068,15 €*, établissant ainsi la fraction forfaitaire à *52 589,01 €* à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire du SSIAD « Santé ADMR » à CRAPONNE-SUR-ARZON.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 26 juillet 2011.
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Chef du Bureau des Questions Médico-Sociales

Signé : Jean-François RAVEL

- **DECISION DT43 / ARS / 2011-90 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 AU SSIAD du Canton de Montfaucon à DUNIERES**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement du **SSIAD du Canton de Montfaucon à DUNIERES** pour l'exercice 2011 s'élève à **431 297,46 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **35 941,45 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **450 493,22 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **37 541,10 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire du SSIAD du Canton de Montfaucon à DUNIERES.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 27 juillet 2011.
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Chef du Bureau des Questions Médico-Sociales

Signé : Jean-François RAVEL

- **DECISION DT43 / ARS / 2011-91 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 AU SSIAD de l'Hôpital Local de LANGEAC**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement du **SSIAD de l'Hôpital Local de LANGEAC** pour l'exercice 2011 s'élève à **1 090 010,65 €** (P.A : 1 056 476,70 € // P.H : 33 533,95 €).

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **90 834,22 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **1 090 010,65 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **90 834,22 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire du SSIAD de l'Hôpital Local de LANGEAC.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 27 juillet 2011.
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Chef du Bureau des Questions Médico-Sociales

Signé : Jean-François RAVEL

-
- DECISION DT43 / ARS / 2011-92 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 AU SSIAD « Mutualité Santé » AU PUY-EN-VELAY

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement du SSIAD « Mutualité Santé » AU PUY-EN-VELAY pour l'exercice 2011 s'élève à **1 149 215,87 €**.
(P.A : 1 070 855,84 € // P.H : 78 360,03 €).

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **95 767,98 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **1 172 442,47 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **97 703,53 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire du SSIAD « Mutualité Santé » AU PUY-EN-VELAY.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 27 juillet 2011.
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Chef du Bureau des Questions Médico-Sociales

Signé Jean-François RAVEL

-
- DECISION DT43 / ARS / 2011-93 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 AU SSIAD géré par l' Association ADMR

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement du SSIAD géré par l' Association ADMR de SAINT-FERREOL / PONT-SALOMON pour l'exercice 2011 s'élève à **497 417,05 €** (P.A : 452 077,08 € // P.H : 45 339,97 €).

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **41 451,42 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à 497 417,05 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 41 451,42 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire du SSIAD géré par l' Association ADMR de SAINT-FERREOL / PONT-SALOMON.
Fait à Le Puy-en-Velay, le 27 juillet 2011.

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Chef du Bureau des Questions Médico-Sociales

Signé :Jean-François RAVEL

-
- DECISION DT43 / ARS / 2011-94 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 AU SSIAD de l'Hôpital Local d'YSSINGEAUX

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement du **SSIAD de l'Hôpital Local d'YSSINGEAUX** pour l'exercice 2011 s'élève à **627 067,45 €** (P.A : 615 889,47 € // P.H : 11 177,98 €).

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **52 255,62 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à 627 067,45 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 52 255,62 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire du SSIAD de l'Hôpital Local d'YSSINGEAUX.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 27 juillet 2011.
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Chef du Bureau des Questions Médico-Sociales

Signé :Jean-François RAVEL

- DECISION DT43 / ARS / 2011-96 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 A L'EHPAD « Bon Secours » à BEAUZAC

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Bon Secours » à BEAUZAC pour l'exercice 2011 s'élève à **588 814,95 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **49 067,91 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **639 775,95 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **53 314,66 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire de l'EHPAD « Bon Secours » à BEAUZAC.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 27 juillet 2011.
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Chef du Bureau des Questions Médico-Sociales

Signé : Jean-François RAVEL

-
- DECISION DT43 / ARS / 2011-97 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 A L'EHPAD du Centre Hospitalier Emile ROUX au PUY-EN-VELAY

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD du Centre Hospitalier Emile ROUX au PUY-EN-VELAY pour l'exercice 2011 s'élève à **670 732,04 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **55 894,33 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **670 732,04 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **55 894,33 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire de l'EHPAD du Centre Hospitalier Emile ROUX au PUY-EN-VELAY.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 27 juillet 2011.
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Chef du Bureau des Questions Médico-Sociales

Signé :Jean-François RAVEL

-
- DECISION DT43 / ARS / 2011-98 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 A L'EHPAD privé de RETOURNAC

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD privé de RETOURNAC pour l'exercice 2011 s'élève à **1 254 556,89 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **104 546,40 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **1 186 410,83 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **98 867,56 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire de l'EHPAD privé de RETOURNAC.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 27 juillet 2011.
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Chef du Bureau des Questions Médico-Sociales

Signé :Jean-François RAVEL

-
- DECISION DT43 / ARS / 2011-99 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 A L'EHPAD public de TENCE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD public de TENCE pour l'exercice 2011 s'élève à **634 080,84 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **52 840,07 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **634 080,84 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **52 840,07 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire de l'EHPAD public de TENCE.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 27 juillet 2011.
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Chef du Bureau des Questions Médico-Sociales

Signé : Jean-François RAVEL

-
- DECISION DT43 / ARS / 2011-100 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 A L'EHPAD « Marie Goy » à VOREY-SUR-ARZON

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Marie Goy » à VOREY-SUR-ARZON pour l'exercice 2011 s'élève à **512 883,79 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **42 740,31 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **549 098,32 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **45 758,19 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire de l'EHPAD « Marie Goy » à VOREY-SUR-ARZON.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 27 juillet 2011.
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Chef du Bureau des Questions Médico-Sociales

Signé : Jean-François RAVEL

 agir en Semble pour la santé de tous

- DECISION DT43 / ARS / 2011-101 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 A L'EHPAD « Nazareth » au PUY-EN-VELAY

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Nazareth » au PUY-EN-VELAY pour l'exercice 2011 s'élève à **673 458,89 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **56 121,57 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **705 358,89 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **58 779,90 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire de l'EHPAD « Nazareth » au PUY-EN-VELAY.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 28 juillet 2011.
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Chef du Bureau des Questions Médico-Sociales

Signé : Jean-François RAVEL

- DECISION DT43 / ARS / 2011-102 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 A L'EHPAD « Le Triolet » à RIOTORD

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Le Triolet » à RIOTORD pour l'exercice 2011 s'élève à **1 473 411,87 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **122 784,32 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **1 473 411,87 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **122 784,32 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire de l'EHPAD « Le Triolet » à RIOTORD.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 28 juillet 2011.
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Chef du Bureau des Questions Médico-Sociales

Signé : Jean-François RAVEL



-
- DECISION DT43 / ARS / 2011-103 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 A L'EHPAD public de SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD public de SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL pour l'exercice 2011 s'élève à **536 999,46 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **44 749,95 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **536 999,46 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **44 749,95 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire de l'EHPAD public de SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 28 juillet 2011.
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Chef du Bureau des Questions Médico-Sociales

Signé : Jean-François RAVEL

-
- DECISION DT43 / ARS / 2011-104 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2011 A L'EHPAD de l'Hôpital Local d'YSSINGEAUX

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD de l'Hôpital Local d'YSSINGEAUX pour l'exercice 2011 s'élève à **1 760 666,09 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **146 722,17 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **1 760 666,09 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **146 722,17 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire de l'EHPAD de l'Hôpital Local d'YSSINGEAUX.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 28 juillet 2011.
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Chef du Bureau des Questions Médico-Sociales

Signé : Jean-François RAVEL

-
- **A R R E T E n° 2011-265 FIXANT AU 1^{ER} JUILLET 2011 LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX DU PUY-EN-VELAY**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1^{er} Les tarifs de prestations applicables au 1er Juillet 2011 au centre hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay sont fixés comme suit :

- Médecine et spécialités médicales (code 11) :	897,50€
- Chirurgie et spécialités chirurgicales (code 12) :	871,90€
- Spécialités coûteuses (code 20) :	1 340,20€
- Moyen séjour (code 30) :	367,80€
- Rééducation fonctionnelle, réadaptation (code 31) :	897,50€
- Hospitalisation de jour (court séjour) (code 50) :	737,20€
- Chirurgie ambulatoire (code 90) :	968,60€
- Hospitalisation à domicile (code 70) :	272,50€
- Dialyse-Hémodialyse (code 52) :	735,40€
- Chimiothérapie (code 53) :	839,70€
- Hospitalisation de jour, gériatrie (code 57) :	289,50€
- Spécialités coûteuses (Radiothérapie) (code 58) :	235,50€
- S.M.U.R tarif d'intervention ½ heure :	544,50€

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 : Les tarifs journaliers soins de Soins de Longue Durée applicables à compter du 01/07/2011 sont fixés comme suit :

- personnes relevant des groupes iso-ressources 1 et 2 (code 41) :	48,27€
- personnes relevant des groupes iso-ressources 3 et 4 (code 42) :	49,44€
- personnes relevant des groupes iso-ressources 5 et 6 (code 43) :	49,63€
- personnes âgées de moins de 60 ans :	36,55€

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
DRJSCS Rhône Alpes - 245 rue Garibaldi
69422 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay et à la caisse primaire d'assurance maladie pour exécution, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 6 – Monsieur le Délégué territorial de Haute-Loire et Monsieur le Directeur du centre hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 28 Juin 2011
Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

Signé : François DUMUIS

-
- ARRETE N°2011-267 portant autorisation d'extension non importante du service d'éducation spéciale et de soins à domicile 43 (ex « Pays des Sucs »), sis à Monistrol-sur-Loire, géré par l'Association Croix-Rouge Française

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles demandée par l'association Croix Rouge Française en vue de l'extension de 3 places supplémentaires du Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile 43 (dénommé auparavant « Pays des Sucs »), pour enfants et adolescents handicapés souffrant de troubles envahissants du développement (TED), site de Monistrol-sur-Loire, est accordée.

La capacité totale du SESSAD 43 Croix Rouge Française, site de Monistrol-sur-Loire, est donc portée au 1^{er} janvier 2011 à 23 places.

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique

N° d'identification (N° Finess) : 75 072 133 4

Code statut juridique : 61 Association Loi de 1901 reconnue d'utilité publique

Entité Etablissement

N° d'identification (N° Finess) : 43 000 595 9

Code catégorie établissement : 182 SESSAD

Code discipline : 839 Acquisition, autonomie, intégration scolaire pour enfants handicapés,

Code clientèle : 120 Déficiences intellectuelles (SAI) avec troubles associés

Capacité autorisée : 20 places

Code clientèle : 437 Autistes

Code type activité : 16 Prestations en milieu ordinaire

Capacité autorisée : 3 places

ARTICLE 2 : En vertu des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date du présent arrêté ou s'il s'agit d'une extension à compter de la délivrance de la première autorisation de la structure. Toutefois, si l'autorisation initiale de cet établissement est antérieure à la date du 4 janvier 2002, le délai de 15 ans commence à courir à compter du 4 janvier 2002.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du même code, enjoint à l'établissement de présenter dans le délai de 6 mois une demande de renouvellement. L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation. En application de l'article L 313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou de plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. Pour les personnes physiques ou morales de droit privé, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Auvergne dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général adjoint de l'ARS Auvergne, le Directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le Délégué territorial de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Auvergne et de la Préfecture de la Haute-Loire.

Clermont-Ferrand, le 11 juillet
Le directeur général,

Signé : François DUMUIS

-
- **A R R E T E n° 2011-275 FIXANT AU 1^{ER} JUILLET 2011 LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER D'YSSINGEAUX**

ARRETE

Article 1^{er} Les tarifs de prestations applicables au 1er Juillet 2011 au centre hospitalier d'Yssingeaux sont fixés comme suit :

Médecine et spécialités médicales (code 11) :	223,50€
Majoration régime particulier Médecine et spécialités médicales :	38,90€
Moyen Séjour (code 30) :	148,80€
- Majoration régime particulier chirurgie et spécialités chirurgicales :	38,90€

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 : Les tarifs journaliers soins de Soins de Longue Durée applicables à compter du 01/07/2011 sont fixés comme suit :

- personnes relevant des groupes iso-ressources 1 et 2 (code 41) :	49,17€
- personnes relevant des groupes iso-ressources 3 et 4 (code 42) :	14,95€
- personnes relevant des groupes iso-ressources 5 et 6 (code 43) :	11,26€
- personnes âgées de moins de 60 ans :	47,83€

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
DRJSCS Rhône Alpes - 245 rue Garibaldi

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice du centre hospitalier d'Yssingaux et à la caisse primaire d'assurance maladie pour exécution, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 6 – Monsieur le Délégué territorial de Haute-Loire et Madame la Directrice du centre hospitalier d'Yssingaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 5 Juillet 2011
Pour le Directeur Général de l'ARS Auvergne
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Signé : Yvan GILLET

-
- **A R R E T E n° 2011 – 279 FIXANT AU 1^{er} JUILLET 2011 LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE CRAPONNE-SUR-ARZON**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1^{er} Les tarifs de prestations applicables au 1^{er} Juillet 2011 au centre hospitalier de Craponne-sur-Arzon sont fixés comme suit :

Médecine et spécialités médicales (code 11) : 263,19€

Moyen séjour (code 30) : 230,32€

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale

DRJSCS Rhône Alpes - 245 rue Garibaldi

69422 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Craponne-sur-Arzon, et à la caisse primaire d'assurance maladie, pour exécution ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié aux recueils des actes administratifs de la région Auvergne et de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 5 : Monsieur le délégué territorial de Haute-Loire et Monsieur le directeur du centre hospitalier de Craponne-sur-Arzon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 6 Juillet 2011
Pour le directeur général
et par délégation
Le directeur général adjoint

Signé : Yvan GILLET

-
- **ARRETE n°2011-299 Fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier du Puy-en-Velay pour l'année 2011**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du centre hospitalier du Puy-en-Velay est fixé au 1^{er} mars 2011 avec une vitesse de convergence de 100,00% à 1.

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier du Puy-en-Velay pour l'année 2011, sont fixées aux articles 3 à 6 du présent arrêté.

Article 3 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à : **1 465 398€** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

115 852€ pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes.

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **9 417 500€**

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	4 553 562€	dont	1 301 652€ à titre non reconductible.
- AC pour	4 863 938€	dont	1 762 800€ à titre non reconductible.

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixée à : **5 174 123€**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	5 174 123€	dont	à titre non reconductible.
- DAF PSY pour		dont	à titre non reconductible.

Article 6 : Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixée à : **1 860 068€** dont **0€** à titre non reconductible.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes – 245 Rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03

dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier du Puy-en-Velay, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Article 9 : Monsieur le Délégué territorial de Haute-Loire et Monsieur le Directeur du centre hospitalier du Puy-en-Velay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 13 Juillet 2011
P/Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

Signé : François DUMUIS

-
- ARRETE n°2011-300 Fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Brioude pour l'année 2011

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du centre hospitalier de Brioude est fixé au 1^{er} mars 2011 avec une vitesse de convergence de 100,00% à 1.

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier de Brioude pour l'année 2011, sont fixées aux articles 3 à 6 du présent arrêté.

Article 3 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

799 940€ pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 714 867€**

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	1 020 922€	dont	111 286€ à titre non reconductible.
- AC pour	693 945€	dont	26 000€ à titre non reconductible.

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixée à : **1 828 070€**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	1 828 070€	dont	à titre non reconductible.
- DAF PSY pour		dont	à titre non reconductible.

Article 6 : Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixée à :
918 323€ dont **0€** à titre non reconductible.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes – 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03

dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Brioude, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Article 9 : Monsieur le Délégué territorial de Haute-Loire et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Brioude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 13 Juillet 2011
Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

Signé : François DUMUIS

-
- Arrêté du Directeur général de l'ARS N° 2011-314 Délégation de signature

Le Directeur général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Par dérogation à l'arrêté n° 2010-04 du 1^{er} avril 2010 conférant délégation de signature à Monsieur Joël MAY, directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie et délégué territorial du Puy-de-Dôme, délégation de signature est donnée à ce dernier, en l'absence de Monsieur François DUMUIS, directeur général et de Monsieur Yvan GILLET, directeur général adjoint pour la période du 21 juillet au 1^{er} août 2011, à l'effet de signer, en l'absence ou en cas d'empêchement du directeur général, tous actes, arrêtés, décisions, circulaires, notes, rapports, documents et correspondances relevant des compétences du directeur général de l'Agence régionale de santé, à l'exception des ordres de réquisition de l'agent comptable.

Article 2 : Le directeur général adjoint, le secrétaire général, le chef des services financiers, et les directeurs, délégués territoriaux et chefs de mission de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de chacune des préfectures de la région.

à Clermont-Ferrand, le 21 juillet 2011,
Le Directeur Général,

Signé : François DUMUIS

II - III DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- ARRETE N° DDCSPP/CS/2011/24 portant constitution de la commission de réforme du département de la Haute-Loire (agents de l'Etat)

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE :

Article 1 : Sont désignés membres de la commission de réforme du département de la Haute-Loire, placée sous la présidence de Monsieur le Préfet ou de son représentant, les personnes dont les noms suivent :

- 1°) - le chef de service dont dépend l'intéressé ou son représentant ;
- 2°) - le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;
- 3°) - deux représentants du personnel appartenant au même grade ou, à défaut, au même corps que l'intéressé ;
- 4°) - trois praticiens de médecine générale :

Titulaires :

- M. le Docteur BAUZAC Michel
- M. le Docteur BLANC Jean-Luc
- M. le Docteur GAGNE Jean-Paul

Suppléants :

- M. le Docteur BEYLOT Jean-Marie
- M. le Docteur BOUDAREL Jean
- M. le Docteur CADILHAC Pierre

5°) - le médecin spécialiste figurant sur la liste des médecins agréés pour l'examen des cas relevant de sa compétence.

Article 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1er avril 2011 et il annule toutes dispositions antérieures.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy en Velay le, 27 juillet 2011
Pour le Préfet
Le Secrétaire général.

Signé : Robert ROUQUETTE

-
- ARRETE N° DDCSPP/CS/2011/25 modifiant l'arrêté n° BRH 08/20 du 29 janvier 2008 portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique hospitalière du département de la Haute-Loire

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° BRH 08/20 du 29 janvier 2008 portant composition de la commission de réforme est modifié ainsi qu'il suit :

I - Praticiens de médecine générale :

Titulaires :

- M. le Docteur BAUZAC Michel

- M. le Docteur BLANC Jean-Luc
- M. le Docteur GAGNE Jean-Paul

Suppléants :

- M. le Docteur BEYLOT Jean-Marie
- M. le Docteur BOUDAREL Jean
- M. le Docteur CADILHAC Pierre

III - Représentants du personnel

Commission n° 5 – Personnels des services de soins, de rééducation, médico-techniques et sociaux :

Titulaires :

- Mme Monique GUIGNOT
- Mme Nicole CHARBONNIER

Suppléants :

- Mme Patricia BENEZIT
- Mme Christelle BONNISSOL
- Mme Nathalie BUFOR-BENHAGUE
- Mme Marie-Noëlle OLLIER

Les autres désignations figurant sur l'arrêté demeurent inchangées

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° B.R.H. 08/85 du 9 avril 2008 est abrogé.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy en Velay le, 27 juillet 2011
Pour le Préfet
Le Secrétaire général.

Signé : Robert ROUQUETTE

-
- ARRETE N° DDCSPP/CS/2011/27 modifiant l'arrêté n° BRH 09/19 du 2 février 2009 portant constitution de la commission de réforme des sapeurs-pompiers des collectivités territoriales du département de la Haute-Loire

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° BRH 09/19 du 2 février 2009 portant constitution de la commission de réforme est modifié ainsi qu'il suit :

- * Praticiens de médecine générale :

Titulaires :

- M. le Docteur BAUZAC Michel
- M. le Docteur BLANC Jean-Luc
- M. le Docteur GAGNE Jean-Paul

Suppléants :

- M. le Docteur BEYLOT Jean-Marie
- M. le Docteur BOUDAREL Jean
- M. le Docteur CADILHAC Pierre

- * Représentants de l'Administration :

- Titulaires :

- M. Yves BRAYE
- M. Christian ROBERT

- Suppléants :

- M. Philippe VIGNANCOUR
- M. Jean-Louis REYNAUD

Les autres désignations figurant sur l'arrêté demeurent inchangées

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy en Velay le, 27 juillet 2011

Pour le Préfet

Le Secrétaire général.

Signé : Robert ROUQUETTE

- ARRETE N° DDCSPP/CS/2011/28 modifiant l'arrêté n° BRH 09/27 du 5 février 2009 portant constitution de la commission de réforme des agents des collectivités territoriales de la Haute-Loire

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° BRH 09/27 du 5 février 2009 portant constitution de la commission de réforme est modifié ainsi qu'il suit :

*** Praticiens de médecine générale**

Titulaires :

- M. le Docteur BAUZAC Michel
- M. le Docteur BLANC Jean-Luc
- M. le GAGNE Jean-Paul

Suppléants :

- M. le Docteur BEYLOT Jean-Marie
- M. le Docteur BOUDAREL Jean
- M. le Docteur CADILHAC Pierre

Les autres désignations figurant sur l'arrêté demeurent inchangées

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy en Velay le, 27 juillet 2011

Pour le Préfet

Le Secrétaire général.

Signé : Robert ROUQUETTE

-
- ARRETE N° DDCSPP/CS/2011/29 modifiant l'arrêté n° BRH 09/37 du 19 février 2009 portant constitution de la commission de réforme des agents du département de la Haute-Loire

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° BRH 09/37 du 19 février 2009 portant constitution de la commission de réforme est modifié ainsi qu'il suit :

*** Praticiens de médecine générale**

Titulaires :

- M. le Docteur BAUZAC Michel
- M. le Docteur BLANC Jean-Luc
- M. le Docteur GAGNE Jean-Paul

Suppléants :

- M. le Docteur BEYLOT Jean-Marie
- M. le Docteur BOUDAREL Jean
- M. le Docteur CADILHAC Pierre

*** Représentants du Conseil Général**

Titulaires :

- M. Michel DECOLIN
- M. Robert FLAURAUD

Suppléants :

- M. Pierre ASTOR
- M. Raymond ABRIAL

Les autres désignations figurant sur l'arrêté demeurent inchangées

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy en Velay le, 27 juillet 2011
Pour le Préfet
Le Secrétaire général.

Signé : Robert ROUQUETTE

III – DIVERS

III - I DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES –TRESORERIE GENERALE DE LA HAUTE-LOIRE

- Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation

Le Directeur Départemental des Finances publiques de la Haute-Loire,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est désigné, pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département de la Haute-Loire en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'Etat ;

- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R.177 du code du domaine de l'Etat et à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé, le fonctionnaire ci-après :

- M. Franck BOUCHET, Contrôleur

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la Direction Départementale des Finances publiques de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le 1^{er} juillet 2011
Le Directeur départemental des
Finances publiques

Signé : Gérald QUINTIN

-
- Arrêté portant subdélégation de signature

Le Directeur Départemental des Finances publiques de la Haute-Loire,

Arrête :

Art. 1^{er}. – En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur départemental des finances publiques de Haute-Loire et dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° SG/coordination n° 2011- 54 du 1^{er} juillet 2011, subdélégation de signature est donnée à M^{lle} Caroline CROIZIER, Inspectrice principale du trésor public, à M. Christophe LAVAL, Inspecteur principal du trésor public, à et à M. Francis PERAUD, Directeur divisionnaire des Impôts, à l'effet de signer, sans condition ni limitation de montant, l'ensemble des actes mentionnés aux alinéas 1 à 10 de l'article 1^{er} dudit arrêté, sans que cette condition soit opposable aux tiers.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la Direction départementale des Finances publiques de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le 1^{er} juillet 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des
Finances publiques

Signé : Gérald QUINTIN

-
- Arrêté portant subdélégation de signature

Le Directeur Départemental des Finances publiques de la Haute-Loire,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée, sans condition et limitation de montant à M^{lle} Caroline CROIZIER, Inspectrice principale du Trésor public, à M. Christophe LAVAL, Inspecteur principal du Trésor public, à M. Francis PERAUD, Directeur divisionnaire des Impôts

- à l'effet de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat,

- de suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du domaine (article R163 et 3° de l'article R158 du code du domaine de l'Etat).

Art. 2. – Délégation de signature est donnée à M. Christophe LAVAL, Inspecteur principal du trésor public, et à M. Francis PERAUD, Directeur divisionnaire des Impôts, à l'effet de signer les avis d'évaluation domaniale sans condition et limitation de montant, en cas d'urgence ou d'empêchement du Directeur Départemental des Finances publiques de Haute-Loire, sans que cette condition soit opposable aux tiers.

Art. 3. – Délégation de signature est donnée à Mme Joëlle JOUVE, responsable du service France Domaine, à l'effet de signer, au nom du Directeur Départemental des Finances publiques de Haute-Loire, les avis d'évaluation domaniale pour des biens dont :

- La valeur vénale n'excède pas 200 000 € (deux cent mille euros)
- Les valeurs locatives annuelles n'excèdent pas 22 000 € (vingt deux mille euros)

Art. 4. – Délégation de signature est donnée à M. Franck BOUCHET, Contrôleur du Trésor Public, évaluateur à l'effet de signer, au nom du Directeur Départemental des Finances publiques de Haute-Loire, les avis d'évaluation domaniale pour des biens dont :

- La valeur vénale n'excède pas 150 000 € (cent cinquante mille euros)
- Les valeurs locatives annuelles n'excèdent pas 18 000 € (dix huit mille euros)

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la trésorerie générale de la Haute-Loire.

Fait au Puy, le 1^{er} juillet 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des
Finances publiques

Signé : Gérald QUINTIN

-
- Arrêté portant délégations de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire,

Arrête :

Article 1^{ER} – Délégation de signature est donnée à M. Marc JANISSET, inspecteur départemental, responsable du service des impôts des particuliers du Puy-en-Velay, à l'effet de prendre au nom du directeur départemental des finances publiques :

- 1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;
 - 2° en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;
 - 3° des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 euros ;
- et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégravées et l'autorité ayant prononcé la décision ;
- 4° à l'effet de statuer sur les demandes de prorogation du délai de construire prévu au 4 de l'article 1584-0G du code général des impôts et au II de l'article 266 bis de l'annexe III audit code.

Article 2 – Délégation de signature est donnée à Mme Dominique CHEVALIER, inspectrice au service des impôts des particuliers du Puy-en-Velay, à l'effet de prendre au nom du directeur départemental des finances publiques :

- 1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 15 000 euros ;
 - 2° en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 15 000 euros ;
- et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégravées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 3 – En cas d'absence du responsable du service des impôts des particuliers du Puy-en-Velay, les limites mentionnées à l'article 2 sont portées à 50 000 euros.

Article 4 – Délégation de signature est donnée aux inspecteurs des impôts, dont les noms suivent, exerçant leurs fonctions à la fiscalité immobilière du service des impôts des particuliers du Puy-en-Velay, à l'effet de prendre au nom du directeur départemental des finances publiques :

1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 15 000 euros ;

2° en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 15 000 euros ;

3° à l'effet de statuer sur les demandes de prorogation du délai de construire prévu au 4 de l'article 1584-0G du code général des impôts et au II de l'article 266 bis de l'annexe III audit code ;

- Mme Chantal BONELLO ;
- M. Jean-Marie CHABALIER ;
- Mlle Augusta FARGIER ;
- M. Lionel GUERY.

Article 5 – Délégation de signature est donnée aux contrôleurs des impôts exerçant leurs fonctions au service des impôts des particuliers du Puy-en-Velay, dont les noms suivent, à l'effet de prendre au nom du directeur départemental des finances publiques :

1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 10 000 euros ;

2° en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 10 000 euros ;

- M. Patrick ARCIS ;
- M. Camille BASTIDE ;
- Mme Annie GIRAUD ;
- Mme Aline HARITCHABALET ;
- Mme Christine MARTIN ;
- Mme Martine BRUN ;
- M. Alain CHAMBON ;
- Mme Claire MURU ;
- Mme Joëlle PASTURAL ;
- Georges TRESCARTE.

Article 6 – Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, portant sur des restitutions d'impôt sur le revenu ou d'impôts assimilés, de taxe d'habitation, de redevance audiovisuelle et de taxes foncières non consécutives à un contrôle fiscal, et dans la limite de 2000 euros, aux agents administratifs exerçant leurs fonctions au service des impôts des particuliers du Puy-en-Velay, dont les noms suivent :

- Mme Bernadette CHRISTIDIS ;
- Mme Josiane CLERY ;
- Mlle Josette COUVERT ;
- Mme Jacqueline FAUSTIN ;
- Mme Annie GAGNOL ;
- Mme Lucette LAFFONT ;
- Mme Nicole MARTIN ;
- Mme Colette MEKHALDI ;
- Mme Annie MEYNARD ;
- M. Guy NICOLAS ;
- Mlle Christine PANDRAUD ;
- Mme Marie-France RANC ;
- M. Didier ROCHER ;
- Mme Jacqueline ROLLAND ;
- Mme Pascale ROSSI ;
- Mme Marie-Hélène SIREYJOL.

Article 7 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire et affiché dans les locaux du service des impôts des particuliers du Puy-en-Velay, et des trésoreries de Cayres, Pradelles, Saugues, Craponne, Saint-Paulien, Vorey, Le Monastier, Saint-Julien-Chapteuil et Fay-sur-Lignon.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 1^{er} juillet 2011
Le directeur départemental des finances publiques,

Signé : Gérard QUINTIN
Administrateur général des Finances publiques

- DECISION COMPLEMENTAIRE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

La responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Loire,

Décide :

Art. 1er. – En cas d'absence ou d'empêchement de Mle Caroline CROIZIER, la délégation qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2011, sera exercée par :

Nom, prénom, grade et fonction	Nature et étendue de la délégation
M. Daniel RIVET, Contrôleur Principal des Impôts au service Budget Immobilier Logistique	Délégation limitée aux seules opérations de : Validation des demandes d'achat dans CHORUS Formulaire
Mme Françoise SOULIER, Agente d'administration Principale des Impôts au service Budget Immobilier Logistique	Attestation de service fait dans CHORUS Formulaire
Mme Bernadette DUFOUR, Agente d'administration Principale des Impôts au service Budget Immobilier Logistique	Signature des bons de livraison

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à le Puy en Velay, le 28 juillet 2011
L'inspectrice principale du trésor public

Signé : Caroline CROIZIER

III - II DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

- ARRÊTÉ N°11/01717 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Dore

**Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 30 septembre 2008 est modifié comme suit :

1)- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

ORGANISME	TITULAIRE	SUPPLEANT
Commune du Puy-de-Dôme désignée par l'Association des Maires du Puy-de-Dôme	M. Jean-Noël SERIN, Maire de Courpière remplace M. Florent MONNEYRON, Maire de Peschadoires	Pas de suppléant. Possibilité de donner mandat à un autre membre du même collège.

63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 01
TEL 08 21 80 30 63 (0,12 €/mn) – FAX 04 73 98 61 00
<http://www.puy-de-dome.pref.gouv.fr>

2)- Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :

ORGANISME	REPRESENTE PAR
Chambre de Commerce et d'Industrie du Puy-de-Dôme – Délégation de Thiers et Ambert	Le Président ou son représentant.

Article 2 : L'arrêté préfectoral susvisé n° 11/01109 du 9 mai 2011 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs des préfetures de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Cette publication mentionnera le site internet : www.puy-de-dome.gouv.fr où la liste des membres peut être consultée.

Article 4 : Les Secrétaires généraux des préfetures de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chaque membre de la commission locale de l'eau.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 1 AOUT 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général suppléant,

Si
Signé Jean-Yves LALLART

III - III MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

- CONVENTION D'UTILISATION ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE 043-2011-0027

(Date)30 juillet 2011

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Mme Caroline CROIZIER, Gérante Intérimaire de la Trésorerie Générale de Haute-Loire, dont les bureaux sont 17 rue des Moulins, 43000 LE PUY-EN-VELAY, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 20 avril 2011, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le ministère de la justice et des libertés représenté par M. Jean Charles TOULOUZE, DISP RHONE-ALPES-AUVERGNE, dont les bureaux sont situés 1, rue Général Mouton-Duvernet 69003 LYON, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de HAUTE-LOIRE (043), et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un site pénitentiaire situé 37, Boulevard Bertrand au PUY-EN-VELAY.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er} *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du service public pénitentiaire l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2 *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier pénitentiaire édifié sur une partie de la parcelle appartenant à l'Etat sis 37 Bd Bertrand à Le PUY-EN-VELAY, d'une superficie totale au sol de 6.323 m², cadastrée 157-AV-6, tel qu'elle figure sur le plan ci-joint, délimité par un liseré (sur l'autre partie de cette parcelle est édifiée une maison d'habitation à usage de logement de fonction).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3 *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de 40 années entières et consécutives qui commence le 01/01/2011, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 9.

Article 4 *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 5 *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 6 *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant, de petites réparations et d'entretien lourd relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 7 *Loyer*

Sans objet.

Article 8 *Révision du loyer*

Sans objet.

Article 9

Terme de la convention

9.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le *31/12/2050*

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

9.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur, Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

Le Puy en Velay le, 2011

Pour le Préfet

Le Secrétaire général.

Signé : Robert ROUQUETTE

Signé : Robert ROUQUETTE
